

UNIVERSITE MOULOU MAMMARI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, DE GESTION ET DES SCIENCES
COMMERCIALES
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire pour l'obtention du diplôme de Master
en sciences économiques**

Spécialité : Monnaie, Finance et Banque

Sujet

**IMPACT DE LA CRISE DES SUBPRIMES SUR
LE SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN**

Présenté par

BOUDJEMA Ouardia

CHAIB Kahina

Soutenu publiquement devant le jury composé de :

OUALIKENE Selim	Maître de Conférences – B	UMMTO	Président/ Examineur
KARA Rabah	Maître assistant – A	UMMTO	Rapporteur
DAHAK Abdennour	Maître assistant – A	UMMTO	Examineur

22 /10 /2015

Remerciements

Au terme de ce travail, nous tenons à remercier tout d'abord le Grand Dieu de nos avoir donné le courage et la patience de mener à terme ce travail.

L'Algérie qui nous a donné la chance d'étudier dans l'université de Mouloud MAMMERY que nous remercions également.

Nous tenons particulièrement à exprimer notre profonde gratitude à notre promoteur Monsieur KARA Rabah pour son aide et soutien, mais surtout pour ses encouragements et ses motivations tout au long de cette recherche. Nous le remercions vivement de nous avoir encadrés.

Nous remercions également les membres de jury, pour l'honneur qu'ils nous font en acceptant de juger et évaluer notre travail et de participer à la soutenance.

Nos remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédicaces

À nos parents ;

À nos familles ;

Et à nos amis.

Ouardia et Kahina

Résumé :

La crise des subprimes a pour origine les crédits les subprimes accordés aux ménages à faible revenu qui a touché essentiellement le système financier mondial.

Les subprimes se diffusent dans tout le système par le biais de la titrisation, il a fait vaciller l'ensemble de la sphère économique. En raison de la mondialisation, tous les pays subissent d'une manière ou d'une autre les suites de cette crise. Mais ce qui est intéressant, c'est que cette crise ne frappe pas partout de la même façon. En particulier, il est clair que ce qui s'est produit aux Etats-Unis et en Europe, est une chose qui n'a pas les mêmes contours en Algérie.

Par l'analyse de la répercussion de la crise sur les pays industrialisés et des conséquences sur les exportations des hydrocarbures, nous pourrions cerner les canaux de transmission de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien.

Tout événement qui ébranlerait la demande internationale engendra une faiblesse durable des prix du pétrole, se traduirait par un fort amenuisement des gains à l'exportation et aura des conséquences sur la liquidité des banques.

Mot clés : la crise des subprimes, le système bancaire algérien, la rente pétrolière.

يعود أصل أزمة الرهن العقاري للقروض التي وزعت على العائلات الدخل الضعيف

الرهن العقاري جميع
بأكمله يتأ
لكن ما يثير اهتمام هو أن هذه الأزمة
الخصوص أن ما حدث في الولايات المتحدة وأوروبا هو شيء ليس له نفس
خلال تحليل تأثير هذه
تأثير أزمة الرهن العقاري
حدث من شأنه أن يهز
عائدات التصدير، وسيكون لها سلبية على السيولة
التوريق بسبب العولمة
جميع البلدان تعاني بطريقة أو بأخرى من خلفيات هذه الأزمة.
على وجه
الصناعية
سيؤدي إلى
الجزائرية.

الكلمات الرئيسية: الرهن العقاري

La liste des abréviations

ABEF : Association des Banques et Etablissements financier

ABS : Asset Backed Securities

AIG : Américain International Group

BA : Banque d'Algérie

BADR : Banque d'Agriculture de Développement Rural

BCA ou **BC**: Banque Centrale d'Algérie

BCE : Banque Central Européenne

BCIA : Banque pour le Commerce et l'Industrie d'Algérie

BDL : Banque de Développement Local

BEA : Banque Extérieur d'Algérie

BNA : Banque National d'Algérie

CAD : Caisse Algérien de Développement

CEDA : Caisse d'Equipement et de Développement Algérien

CB : Commission Bancaire

CDO : Collateralized Debt Obligation

CDS : Crédit Default Swap.

CNC : Conseil National de Crédit

CNEP : Caisse National d'Epargne et de Prévoyance

CMC : Conseil de Monnaie et du Crédit

CPA : Crédit populaire d'Algérie.

CRA : Community Reinvestment Act

Credoc : Crédit documentaire

EP : Entreprises Publiques

EPE : Entreprises Publiques Economiques

FA : Franc Algérien

FF : Franc Algérien

FED : Réserve Fédéral Américaine

FMI : Fond Monétaire International

FNI : Fonds National d'Investissement

FRR : Fond du Régulation des Recettes

HBOS : Halifax Bank of Scotland

LFC: Loi de Finance Complémentaire

Mlds: Milliards

NINJA: No Income, No Job, No Asset

PME : Petite Moyenne Entreprises

Remdoc : Remise documentaire

RMBS : Residential Mortgage Backed Securities

PIB : Produit Intérieur Brut

SARL : Société A Responsabilité Limité

SBA : Système Bancaire Algérien

SPA : Société Par Action

Sommaire

Introduction générale	08
Chapitre 1 : Le processus de la crise des subprimes.....	12
1-1 Les origines et la transmission de la crise des subprimes.....	12
1-2 Les conséquences et la régulation de la crise des subprimes	18
Chapitre 2 : Aperçu sur le système bancaire algérien.....	28
2-1 Evolution du système bancaire algérien.....	28
2-2 Organisation du système bancaire algérien.....	41
Chapitre 3 : Analyse de L'impact de la crise sur des subprimes le système bancaire algérien.....	57
3-1 Analyse 1 : le système bancaire algérien affecté par la crise des subprimes.....	57
3-2 Analyse 2 : le système bancaire algérien épargné par la crise des subprimes.....	62
Conclusion générale	69

Inroduction générale

La crise financière est le signe d'une instabilité financière qui résulte généralement du dysfonctionnement d'un sous ensemble du système financier, cela pourrait être le système bancaire, les marchés des capitaux dont le marché financier et le système de paiement ou de règlement. Donc, une banque peut être initiatrice, propagatrice ou victime de la crise.

En effet, la crise financière qui s'est déclenchée aux Etats-Unis a pour origine les subprimes. Les subprimes sont donc des prêts immobiliers à taux variable pratiqués notamment aux USA, accordés à des ménages à revenu modeste peu solvable. Tant que le cours de l'immobilier américain était en hausse, ces crédits jugés risqués mais très rentables.

L'augmentation subite et rapide des taux d'intérêts a créé des situations d'incapacité de paiement qui a conduit aussi à l'apparition d'une difficulté de taille pour les institutions financières qui ont perdu leurs équilibres financiers.

Les effets de la crise des subprimes ont commencé à se conjuguer sur l'économie réelle touchant ainsi le secteur de l'automobile et du bâtiment. La mondialisation et l'interconnexion des systèmes économiques mondiaux ont favorisé la propagation de cette crise à l'échelle planétaire, elle n'a épargné ni pays riches, ni pays émergents ni pays en développement.

Parmi les principales causes de cette crise nous distinguons, les autorités monétaires et financières et à leur tête la réserve fédérale américaine (FED), qui n'a pas su empêcher la contagion massive des titres toxiques, ni prévoir l'ampleur de la bulle immobilière.

La crise qui a traversé l'atlantique a produit des dégâts inestimables sur le système financier et sur l'économie mondiale qui se traduisent par la faillite des grandes banques, la chute des valeurs boursières, la récession économique et l'augmentation du chômage et les résultats économiques en font preuve. L'aggravation de la crise des subprime a fortement poussé les gouvernements à intervenir d'urgence en recapitalisant les banques, à engager des plans de relance, les banques centrales ont massivement intervenu en jouant leurs rôle de « prêteur en dernier ressort ».

Alors, ce qui est intéressant, c'est que la crise des subprimes ne frappe pas partout de la même façon. En effet, ce qui s'est produit aux États-Unis et en Europe est une chose qui n'a pas les mêmes contours en Algérie, qui se base sur les ressources naturelles considérées comme seule branche motrice de l'économie.

Cette dernière est fragile et en position de faiblesse, s'accommodant d'absorber ce qui vient de l'extérieur. Le ralentissement de l'économie mondiale a des conséquences sur les

prix du pétrole, ainsi toute variation des cours des hydrocarbures se répercute sur les exportations qui se conjuguent en particulier sur les recettes budgétaires et sur l'économie en générale.

La problématique :

Dans ce contexte économique de crise et la nature de l'économie algérienne quasiment tributaire des importations et mono exportatrice. Nous sommes amenés à poser la question de recherche suivante : **la crise des subprimes a-t-elle des incidences sur le système bancaire algérien ?** C'est bien là, notre sujet primordial.

De cette question centrale découlent deux questions :

- Quelle est la relation entre cette crise et la chute des cours du pétrole ? ;
- Quelles étaient les pratiques financière et économiques menées par le gouvernement algérien pour faire face à la crise des subprimes ?

Les propositions de recherche :

Pour cerner notre problématique de recherche, il est important d'énoncer les propositions suivantes :

- l'économie algérienne dépend fortement des recettes pétrolières, en effets, c'est à travers la chute des prix des hydrocarbures, que le risque sur le système bancaire s'opère.
- la recapitalisation des banques et la promulgation de la loi de finance complémentaire (LFC) 2009 sont tant des mesures pour atténuer les suites de la crise.

Méthode et outils utilisés dans la recherche :

La méthode utilisée dans cette recherche est l'étude qualitative, qui est basée sur l'analyse de contenu, en se référant à l'analyse des documents basée sur des études d'experts et de spécialistes.

Choix et intérêt du sujet :

Notre choix s'est porté sur le sujet « l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien » pour les raisons suivantes :

La première motivation qui nous a incités à opter pour ce sujet est le fait qu'il permet d'offrir une illustration sur la conjoncture actuelle. En effet, la crise des subprimes qui a des

conséquences aussi bien aux USA qu'en Europe, nous a amené à analyser l'impact de la crise des subprimes sur l'économie algérienne et notamment sur son système bancaire.

La deuxième motivation vient du fait de la décision de pouvoir public algérien de promulguer LFC 2009.

La troisième motivation c'est d'enrichir les travaux faits à l'UMMTO.

A cet effet, l'objectif principal de notre travail est d'analyser et comprendre les conséquences de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien.

La structure du mémoire :

Pour répondre à la question principale que nous nous sommes posées, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Le premier chapitre qui s'intitule le scénario de la crise des subprimes, sert à expliquer la notion de « la crise des subprimes » ainsi que ses conséquences. Ce premier chapitre sera divisé en deux sections : la première visera à élucider l'origine de la crise, la seconde portera sur les conséquences et la régulation de cette crise.

Le deuxième chapitre est réservé à un aperçu sur le système bancaire algérien. Il sera scindé en deux sections, la première portera sur l'évolution du SBA, et la seconde sur l'organisation du système bancaire algérien.

Le troisième chapitre sera consacré à l'analyse de l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien. Ce chapitre sera subdivisé en deux sections. La première portera sur les analyses qui affirment que la crise avait des incidences sur le système bancaire algérien et la seconde affirme le contraire.

En somme, ce travail est basé sur une compréhension de la crise des subprimes et ses retombées sur le système bancaire algérien et nous concluons ce travail par une synthèse de notre étude ; des perspectives et des limites de cette recherche.

Chapitre 1. Le processus de la crise des subprimes

- 1-1 Les origines et la transmission de la crise des subprimes .**
- 1-2 Les conséquences et la régulation de la crise des subprimes.**

Introduction

La crise financière est un phénomène ancien, elle est le signe des méfaits d'instabilité financière résultant particulièrement du dysfonctionnement d'un sous ensemble de système financier qui peut être le système bancaire, le marché des capitaux (la bourse) ; ou le système de paiement.

La crise hypothécaire dite aussi crise des subprimes est une crise financière et boursière mondiale qui a commencé en second semestre de 2006 lors du krach des prêts hypothécaires à risque aux Etats Unis, révélée au monde en février 2007, puis transformée en crise financière mondiale au cours de l'été 2007¹. Elle se manifeste d'abord sous la forme d'une crise de liquidité, par la suite d'autres segments de marché financier ont été également affectés. Ainsi, les grandes banques de Wall Street ont été confrontées à des difficultés qui ont engendré la faillite de certaines d'entre elles, notamment la faillite de Lehman Brothers. Le phénomène de contagion internationale se déroule par les titres titrisés. La titrisation a constitué le premier facteur de grande ampleur par lequel la crise s'est transmet en d'hors des Etats Unis.

Dans ce chapitre nous allons exposer l'enchaînement de la crise des subprimes, pour bien comprendre dans quel contexte les crédits sont nés ; et voir la paralysie du système bancaire et financier. Puis nous intéresserons à l'internationalisation de cette crise à l'échelle mondiale ; en fin nous citerons les solutions mises en œuvre pour endiguer la crise.

1-1 Les origines et la transmission de la crise des subprimes

La crise des subprimes de 2007, a trouvé son origine dans les subprimes accordés par les banques américaines à des ménages peu solvables. Les taux d'intérêt sur les crédits du subprime sont fixes pour les premières années du prêt ; et variables, référencer au taux directeur de la réserve fédérale, pour les années qui restent.

Ainsi au second semestre 2006, la FED provoque l'augmentation de son taux directeur, cela a pour conséquence le retournement du marché immobilier. Sous l'effet de ces deux facteurs, les défauts de paiement se multiplient et les sociétés des crédits immobiliers ont été confrontées à de graves difficultés, déclenchant dans le secteur une crise aigue.

¹HADDAD, Michel. Crise financière internationale : « *les subprimes* » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.1. Format PDF. Disponible sur : <http://www.fgm.usj.edu.lb/pdf/a132008.pdf> (consulté le 24/02/2015).

1-1-1 Définitions des subprimes

- Selon ROBERT Pierre : les crédits subprimes, sont des crédits hypothécaires accordés par les banques à des acheteurs dont les capacités de remboursement sont problématiques. A contrario, un crédit « prime » est consenti à des ménages qui ont la capacité effective et vérifiée de le rembourser¹.

-Selon FREMAUX Philippe et MATHIEU Gérard: les crédits subprimes, par opposition aux crédits dits « prime » proposés aux ménages disposant de solides garanties, ont été placés massivement auprès de foyers qui n'avaient manifestement pas les moyens d'acheter un logement, des familles également qualifiées de « NINJA » (« no income, no job, no asset » : « sans revenu, sans travail, sans patrimoine »)².

- Selon AGLIETTA Michel : en anglais les « subprimes loan » ou « subprimes mortgage », c'est-à-dire des crédits hypothécaires destinés aux emprunteurs à risque et gagés sur leurs logements³.

- Selon TREMOULINAS Alexis : un crédit subprime se définit en référence aux crédits primes, c'est-à-dire consenti à des ménages ayant eux, des capacités de remboursement correctement évaluées. Un crédit prime est un crédit littéralement de « premier choix », un crédit normal, accordé à un acheteur potentiel après examen scrupuleux de son dossier et des capacités de remboursement⁴.

Ainsi, le crédit subprime est littéralement un crédit en dessous du premier choix, un crédit en dessous de la norme, à savoir que le dossier de l'impétrant est inférieur au dossier normal. Il est destiné à une clientèle peu fortunée, appelée NINJA, dont les capacités de remboursement sont quasi nulles⁵.

- Selon MENDY Sinkane et autres : le subprime est un crédit à risque, à taux plus élevé pour l'emprunteur et donc avec un rendement plus important pour le prêteur afin de rémunérer le risque de non remboursement, cependant limité par la garantie hypothécaire prise sur le logement. Pour que le crédit reste intéressant pour l'emprunteur, des montages

¹ROBERT, Pierre. Croissance et crise : *Analyse économique et historiques*. Paris : Edition Pearson Education France, 2010, p.157.

²FREMAUX, Philippe., MATHIEU, Gérard. *Petit dictionnaire : les mots de la crise*. Edition Paris, 2009, p.129.

³AGLIETTA, Michel. *La crise : pourquoi en est-on arrivé là ? comment on sortir ?*. Paris : Edition MICHALON, 2008, p.27-28.

⁴TREMOULINAS, Alexis. *Comprendre la crise*. Edition Bréal, 2010, p.13.

⁵Ibid., p.14.

sophistiqués avec des taux variables et des produits financiers complexes pouvaient permettre de maintenir des taux bas en début de prêt¹.

Les subprimes sont donc des crédits hypothécaires accordés à des ménages à faible solvabilité aux USA ; on les oppose aux primes ou « A », crédits hypothécaires traditionnels. Une hypothèque permet au créancier, en cas de non-paiement, de faire saisir le bien ayant ainsi été hypothéqué pour obtenir sa vente et se faire payer sur le prix de vente.²

1-1-2 Autres thermologies sur les subprimes

Les termes « subprime loan » désignent, aux Etats Unis, des prêts hypothécaires à risque élevé et donc à fort rendement. Le « prime lending rate » est le taux d'intérêt que les établissements de crédits appliquent à ceux de leurs clients qu'ils estiment les plus faibles, c'est-à-dire, ceux qui présentent le moins de risque de défaut de paiement. Les prêts accordés aux clients présentant plus de risque sont dits subprimes parce que ces clients sont moins faibles. Pour compenser la prise de risque plus forte que représente pour le prêteur, l'octroi de ce type de prêt, le taux d'intérêt appliqué est plus élevé³.

Notons que les définitions citées ci-dessus se rassemblent, permettant d'acquérir l'explication suivante : les crédits subprimes sont des crédits hypothécaires accordés à des ménages américains à faible revenu et peu solvable, ils ne présentent pas des garanties nécessaires pour avoir un emprunt normal dit « prime ». Une hypothèque permet au créancier en cas de défaut de paiement de faire saisir le bien hypothéqué et le mettre à la vente.

Les crédits subprimes sont très souvent octroyés à un taux d'intérêt fixe pour les deux⁴ premières années, puis à un taux variable pour les années qui restent à courir allant jusqu'à quarante ans⁵. Ce taux variable est indexé sur le taux d'intérêt de la réserve fédérale (FED).

¹MENDY, Sinkane., NAMACI, Nadia., NDONG, Lucienne. Anatomie de la crise des subprimes [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.1. Format PDF. Disponible sur : http://hermet.org/pages/textes/exposes_ec2/crise_des_subprimes.pdf (consulté le 04/05/2015).

²CHRISTOPHE, Bouteiller., GAELLE, Guirriec-Milner., GHASSEN, Bouslama ; et al. La crise financière : en 40 concepts clés. Edition REVUE BANQUE, 2009, p.11.

³(S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. Dictionnaire critique de la mondialisation. Ed Armand colin, 2012, p.579.

⁴TREMOULINAS, Alexis. Op. cit., p. 15.

⁵Idem.

1-1-3 Les origines de la crise des subprimes

Les turbulences intervenues sur le marché financier depuis l'été 2007 trouvent leurs origines dans les crédits immobiliers risqués accordés par les banques américaines à des foyers à revenu modeste et faible.

Ce type de crédit a été à la base de plusieurs facteurs qui favorisent leur naissance :

- D'abord la crise des subprimes voit son origine avant tout dans le cadre de la réglementation étatique. Depuis la fin des années 1970¹, le gouvernement fédérale « Community Reinvestment Act » (CRA) a obligé les banques à répondre aux besoins de crédits des ménages pauvres et à faible revenu.

- Par ailleurs, les modalités de garantie des emprunts qui ont pour cause : l'octroi de crédit subprime est justifié par une hausse continue du marché immobilier américain. En cas de non remboursement, les banques récupèrent ces créances par la vente du bien hypothéqué dont leur prix est bien supérieur.

- Ensuite, l'émission des crédits subprimes était rendue possible par l'apparition de concept de désintermédiation : d'autres institutions financières non bancaires sont venues concurrencer les banques sur les marchés financiers. Ce qui a engendré une diminution des dépôts pour les banques commerciales, et afin d'augmenter leurs activités commerciales, elles proposent des crédits subprimes en vue d'attirer des nouveaux clients.

- De plus, un quatrième facteur permissif au développement du marché des crédits subprimes : la baisse des taux d'intérêt réalisés par la banque fédérale suite à la crise boursière de 2000²; et aux événements du 11 septembre 2001³, afin de prévenir les perturbations de l'économie américaine.

Les conséquences de la crise des subprimes sur l'économie réelle, qui se traduit par une importante chute des investissements et une augmentation du chômage...etc. conduit les autorités américaines a adopté une politique de stimulation de la demande par le crédit pour éviter la rentrée en récession. Ainsi, la FED a baissé le taux d'intérêt de référence de 6.5% en 2001 à moins de 1% en 2003⁴, engendrant de ce fait l'endettement des ménages ; des entreprises et de l'Etat.

¹(S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. Op. cit., p.580.

²La bulle internet ou technologique est une bulle spéculative qui a affecté les valeurs technologiques sur le marché d'action à la fin des années 1990, c'est la crise boursière sur les valeurs internet.

³BOUZAR, Chabha. Systèmes Financiers : *Mutations Financier Et Bancaires Et Crise*. Edition EL-Amel, 2010, p.198.

⁴AKKI-ALOUANI, Aoumeur. Crise financiers : *information comptable est-elle coupable*[en ligne]. Edition inconnu, 2009, p. 6. Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/AKKI-ALOUANI-Aoumeur.pdf> (consulté le 21/03/2015).

Dans le but de gagner plus, les institutions financières ont pris des risques excessifs sur le marché financier, d'où la facilité d'octroi de crédit hypothécaire même à des populations à faible revenu, permis donc la formation de la bulle immobilière¹.

- En fin, les innovations financières dont la titrisation a rendu soutenable le développement de ces crédits subprimes. En effet, la titrisation est une technique financière qui consiste à transférer des actifs (prêt bancaire) illiquide en titre négociable sur les marchés financiers, elle est accompagnée d'une restructuration qui donne aux titres offerts sur le marché des caractéristiques différentes de celle de l'actif sous-jacent en terme de paiement ; du coupon ; de durée et de sensibilité aux variations des taux d'intérêt².

La banque émettrice du crédit cède les créances non échues à une entité spécialisée *ad hoc*³ ou *véhicule* qui s'engage à financer cette acquisition en émettant des titres sur les marchés. Après évaluation par les agences de notation, ils seront placés auprès des investisseurs. Ces derniers perçoivent en contre partie des revenus issus de prêts.

Ainsi, les banques américaines ont délivré pour 94 milliards de dollars de crédit subprime en 2001 et que ce nombre est passé à 685 milliards de dollars en 2006, soit une multiplication par 7 en 5 ans⁴.

1-1-4 Déclenchement de la crise

Pour que le marché immobilier américain puisse durer et pour qu'il assure sa pérennité, il faut au moins deux conditions : d'une part, les valeurs de l'immobilier doivent être régulièrement appréciées et de l'autre, les taux d'intérêt des crédits hypothécaires doivent être relativement stables.

Cependant, cela n'est pas le vrai cas, de faite que la FED a décidé d'augmenter ses taux d'intérêt directeurs de 1% en 2004 à plus de 5% en 2006⁵, provoquant l'augmentation de ceux des crédits immobiliers. Les banques ont donc répercuté ces conditions mises en place par la FED sur leurs clients.

L'augmentation de taux d'intérêt a entraîné l'augmentation des coûts d'emprunt. Cette situation ne laisse plus aux ménages à faible revenu, la possibilité de remboursement.

¹La boule immobilier considère comme des produits de comportement irrationnel des investisseurs qui auraient une attitude moutonnaire. Ainsi une augmentation des cours d'action serait interprété comme l'indice d'une augmentation indéfinie de ces cours, incitant les investisseurs à accroît leur demande d'actif. Ce qui fait monter les cours.

²BOUZAR, Chabha. Op. cit., p.32.

³Ad hoc : Special Purpose Vehicule, ou Special Purpose Company, comme il peut être une Structured Investment Vehicle, un Trust, un Fonds commun de créances, ou un conduit.

⁴TREMOULINAS, Alexis. Op.cit., p.35.

⁵AKKI ALOUANI, Aoumeur . Op. cit., p.6.

Par ailleurs, l'effondrement du marché immobilier américain, qui s'explique par la saisie des biens immobiliers pour être revendues, a pour conséquence d'inonder le marché par la quantité de l'offre face au peu de demande ; suivi par la chute des prix d'habitation.

Donc, l'organisme créancier peut se retrouver dans une situation très difficile, puisque vendre les biens ne suffisaient pas pour couvrir leur perte. En août 2007, le taux de non remboursement dépassait le 15 %¹.

Au final, le déséquilibre sur le marché a fait éclater la bulle immobilière (réellement en juillet 2007²) ; et aggraver la situation. Ainsi, le marché immobilier américain a perdu 20% les 18 mois précédant la crise³.

1-1-5 La transmission et la propagation de la crise des subprimes

La crise des subprimes ne se limite pas de mettre à mal l'économie américaine, elle va aussi se prendre et se transmettre à l'économie mondiale par deux canaux principaux.

1-1-5-1 La titrisation

La titrisation a constitué la première courroie de la transmission de la crise⁴. Comme on l'a vu déjà, la titrisation permet de masquer et de transférer les risques engendrés par les crédits, donc c'est l'opération par laquelle la banque peut faire sortir ses créances peu et assez douteuses de son bilan, en les transformant en titre négociable sur le marché. Les organisateurs de la titrisation (les banques d'affaires) regroupent les crédits en paquet, à savoir des paquets des crédits subprimes et des paquets mixtes (mélanger des crédits subprimes avec d'autres crédits hypothécaires et autres), qu'ils les mettent à l'actif des *ad hoc*. Les agences de notation ont donné des bonnes notes aux obligations émises par les véhicules car ils ont estimé que le risque de défiance de ces paquets doit être inférieur à ceux des crédits pris, permettant ainsi d'attirer des investisseurs nationaux et internationaux sans qu'ils connaissent réellement la qualité des titres possédés.

Par ailleurs, compte tenu de l'effondrement du prix de l'immobilier, la valeur des titres a chuté, on parle alors des titres « toxiques ou des titres pourris ».

¹ AKKI ALOUANI, Aoumeur. Op.cit., p.7.

² TREMOULINAS, Alexis. Op. cit., p.38.

³ BOUZAR, Chabha. Op.cit., p.200.

⁴ Voir : - MENDY, Sinkane., NAMACI, Nadia., NDONG, Lucienne. Op.cit., p.3.

- AKKI-ALOUANI Aoumeur. Op.cit., p.7.

- (S.A) LA CRISE DES « SUBPRIMES » : *VERS UN KRACH BOURSIER ?* [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.2. Format PDF. Disponible sur :

<http://battu.jeancharles.perso.sfr.fr/Terminale/Dossier%20crise%20subprimes.pdf>. (Consulté le 04/05/2015).

Notons que la crise n'a pas touché uniquement les titres de créance hypothécaire portant sur l'immobilier d'habitation américain (RMBS), mais allant loin de là à d'autres produits tel que CDO ; ABS ; et autres. D'où la panique qui s'est renforcée.

Une fois le titre réputé toxique, les banques ont été confrontées aux risques de ne pas trouver des fonds nécessaires dont ils avaient besoin. Ainsi, un climat de suspicion a été créé ; les établissements de crédits refusent de se prêter entre eux, ce qui a conduit à une crise de liquidité, puis à une crise du système financier, et la crise de confiance se généralise.

1-1-5-2 Les fonds spéculatifs

La deuxième courroie de la transmission de la crise est constituée par les fonds spéculatifs (les fonds d'investissement et les hedge funds)¹ qui ont investi dans des créances titrisées car ils trouvent dans les subprimes une meilleure source de financement avec des rendements très élevés, dû au paiement des taux d'intérêt élevés par l'emprunteur. Mais avec l'éclatement de la crise, ces fonds se sont retrouvés en difficulté du fait de la chute de valeur de leurs actifs.

Certains fonds prennent de position inverse à tout le monde en spéculant sur l'effondrement du marché. Puis, pour se financer, ils font recours aux différentes banques au niveau international, font recours à l'effet de levier en utilisant peu de capitaux et beaucoup d'emprunt. C'est ainsi que ces banques ont repris les risques pris par leurs fonds et par ce biais que l'effet de la crise affecte la majorité des banques.

1-2 Les conséquences et la régulation de la crise des subprimes

Le phénomène de contagion ; les conséquences de la globalisation financière ; et le lien entre les différents marchés ont étendu la crise hors les Etats Unis et hors les marchés immobiliers à risque.

Les gouvernements et les banques centrales ont annoncé une série de mesures destinées à endiguer les effets de la crise et éviter le déclenchement d'une crise systémique.

1-2-1 Les conséquences de la crise des subprimes

Nombreux les pays qui sont touchés d'une manière ou d'une autre par cette crise et les résultats économiques en font preuve : les turbulences sur les places financières

¹ Voir : - MENDY, Sinkane., NAMACI, Nadia., NDONG, Lucienne. Op. cit., p.4.

- OUACHEM, Farida. La titrisation des créances hypothécaire : *simulation sur un portefeuille réel de créances hypothécaires appartenant à la CNEP-Banque*. Mémoire de magister, en science économique. Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, p.82-83.

internationales ; d'importantes pertes pour les institutions financières internationales et une récession économique.

1-2-1-1 La faillite de « Lehman Brother »

Merril Lynch et Lehman Brother ont apparu en difficulté. La premier a été reprise par Bank of America tandis que le rachat de Lehman (la banque d'investissement de premier plan) par Barclay's n'est pas finalisé, provoquant ainsi la faillite de Lehman le 15 septembre 2008¹, faute de la FED qui voulait montrer que toute défaillance ne nécessite pas toujours une intervention de l'Etat.

La société d'assurance américaine (AIG), qui a émise un montant considérable de Crédit Default Swap (CDS) en garantie des engagements de Lehman Brother, s'est trouvée immédiatement en difficulté. Pour échapper à la déroute, la banque centrale américaine a fait racheter 80% ²de son capital.

Les conséquences de telle faillite ont marqué une accélération de la crise de confiance et ont fait chuter les marchés financiers mondiaux.

Entre les deux date avril 2008 et octobre 2008, la totalité des pertes des Etats-Unis passe de 945 milliards de dollars à 1405 milliards de dollars³.

1-2-1-2 Les conséquences sur le secteur boursier

Les actions engagées dans les crédits immobiliers dont les actions des grandes banques, détenues par des investisseurs ont été vendues, ce qui a conduit leurs valeurs à la baisse. Pour compenser leurs pertes dans ce secteur, ces investisseurs ont mis leurs actions à la vente au sein des marchés financiers, provoquant de ce fait une baisse générale des cours boursiers. La chute des cours s'accroît avec la crise des subprimes. , à titre d'exemple, le CAC 40 a chuté de 42,7% en 2008 (c'est ce que montre l'annexe 1) ainsi, la capitalisation boursier a fortement baissé (comme indique l'annexe 2).

1-2-1-3 Les conséquences sur le secteur bancaire

Les établissements de crédit ont enregistré des pertes sur les crédits dû aux défauts de paiement des ménages, ont entraîné alors des dépréciations d'actifs liées aux subprimes, dès

¹ROBERT, Pierre.Op. cit., p.161.

²(S.A) LA CRISE DES « SUBPRIMES » : *VERS UN KRACH BOURSIER*. Op. cit., p.1.

³ (S.A.) CEPREMAP. De l'euphorie à la panique : *penser la crise financière*. Paris : Editions RUE D'ULM, 2009, p.91.

Chapitre 1 : Le processus de la crise des subprimes

décembre 2007¹, puis à une diminution de capitaux propres de la banque. Jusqu'en janvier 2009 environ 792 milliards de dollars² des dépréciations ont été enregistrées par les établissements bancaires dans le monde. Ainsi pour Citigroup a enregistré une perte de 22,4 mlds USD et pour Merrill Lynch une perte estimée de 24,5 mlds USD.

Le tableau ci-dessous montre les pertes réalisées par les principales banques internationales.

Tableau 1 : Pertes des principales banques internationales

PAYS	Résultat net 2007 (en milliard)	Variation par rapport à 2006	Pertes estimé (en milliards)
Allemagne (en euros)			
Deutsche Bank	6,5	+6,6%	4,8
Commerzbank	1,9	+20%	0,8
Dresdner Bank	0,366	- 59%	1,3
France (en euros)			
Crédit Agricole	4,04	-16,8%	3,3
Société Générale	0,947	-82	2,6
BNP Paribas	7,8		1,2
Natixis	1,1	-45%	1,72
Benelux (en euros)			
ING	9,2	+20,1%	0,194(T4-2007)
Fortis	4	-8,2%	1,7
Espagne/Italie (euros)	21,76		
Royaume-Uni (livres)			
HSBC (en dollars)	16	+21%	17
HBOS	4,05	+4.3%	0,227
Royal Bank of scotland	-	-	1,6
Barclays	7,1	-1%	1,6
Northern Rock	-0,168	+0,63 Mds (en 2006)	0,894
Suisse			
UBS	-2,72 (en euro)	+7,6 Mds (en 2006)	18,1 (en dollar)
Crédit Suisse	---	---	5,45(en dollar)
Etats unis (en dollars)			
Bank of American	15	-29%	5,28
Citigroup	3,62	-	22,4
JP Morgan Chase	15,4	-	2,4
Morgan Stanley	1,5(T1-2008)	-42%(T1-2007)	11,7
Merril Lynch			24,5
Japon (en yens)	---	---	475

Source : BOUZAR, Chabha. Op cit., p204

¹BRICONGNE, Jean-Charles., LAPEGUE, Vincent., MONSO Olivier. « La crise des subprimes » : *de la crise financière à la crise économique* [en ligne]. Edition inconnu, Mars 2009, p.31. Format PDF. Disponible sur : http://www.insee.fr/fr/indicateurs/analys_conj/archives/mars2009_d1.pdf (consulté le 04/05/2015).

²BRICONGNE, Jean-Charles., LAPEGUE, Vincent., MONSO, Olivier. Op.cit, p.32.

1-2-1-4 Les conséquences sur l'économie réelle

Les premières victimes de la crise des subprimes, sont bien sûr les ménages en raison de la baisse de leur patrimoine et de la baisse des actifs immobiliers et financiers.

La crise de confiance qui a été créée suite à la crise des subprimes se traduit par la difficulté des entreprises et des particuliers à trouver des financements, puisque les banques ne prêtent qu'aux clients les moins risqués et à des taux plus élevés. Ainsi, sur le marché immobilier, les crédits sont rares.

Les crédits Crunch ont entraîné la baisse de l'investissement des entreprises et la consommation des ménages (la consommation aux Etats Unis ne progresse que de 0.2%¹ en décembre 2007). Cela conduit également à une forte réduction de la croissance et à une récession économique.

Le fonds monétaire international (FMI) a annoncé, début novembre 2008, une baisse de la prévision de croissance économique mondiale qui a atteint en 2009 que 2.2% contre 4.1% prévu en août 2008².

Cette baisse de la consommation a conduit à son tour à une diminution du chiffre d'affaire des entreprises, ensuite à une baisse de la production globale (Le tableau n° 2 montre cette baisse), ce qui a engendré une réduction de l'emploi dont le taux de chômage est passé de 4.9% au premier trimestre 2008³, avec un pic à 10.2% en novembre 2009⁴.

En effet, le ralentissement aux Etats Unis et en Europe se transmet aux autres pays par le biais de la réduction des flux d'investissement et d'importation moindre. Notamment, le ralentissement des importations auprès des pays émergents en matière première dont le pétrole. Ce qui fait chuter les cours de ces matières.

¹KADIR, Nassim. La politique monétaire de la Banque centrale Européenne face à la crise des subprimes. Mémoire de magister, science économique. Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou, p.122.

²(S.A) Crise financière : *cause et conséquence* [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.4. . Format PDF. Disponible sur : www.jiteconline.-com/fch/cs/86.pdf. (consulté le 04/05/2015).

³DUFRENOT, Gilles., SAND-ZANTMAN, Alain. Après la crise ? : *Les politiques économiques dans le monde*. Ed. ECONOMICA, 2010, p.19.

⁴(S.A)D'une crise à l'autre : *des subprimes à la crise mondiale* [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.6. Format PDF. Disponible sur : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403594/3303330403594_EX.pdf (consulté le 04/05/2015).

Tableau 2 : produit intérieur brut (PIB) (évolution annuelle en %)

Année	Monde	Etats-Unis	Zone Euro	Japon
2006	5	3	3,5	2
2007	5,5	1,9	3,4	2,5
2008	0,1	0,5	-1,1	-0,4
2009	-0,5	-2,6	-4,1	-6,3
2010	5,1	2,9	1,8	4

Source : Etabli par nos soins à partir de : RAPPORT 2010 : *EVOLUTION ECONOMIQUE ET MONETAIRE EN ALGERIE* [en ligne].Edition inconnu, 2011, p.11. Format PDF. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/rapport_ba_2010/rapportdactivit%C3%A9_2010.pdf(consulté le 17/09/2015).

Comme le montre le tableau, la croissance économique globale est mesurée par le taux de croissance de produit intérieur brut (PIB) mondial.

Le PIB mondial est passé de - 0,5% en 2009 à 5,1% en 2010 et l'économie américaine a enregistré en 2010 un taux de croissance du PIB de 2,9% après une baisse de - 2,6% en 2009. Ainsi les pays de la Zone Euro ont connu également une croissance négative en 2009 de - 4,1 qui augmentait en 2010 à 1,8%.

D'après ces chiffres, nous constatons que le Japon est le pays qui a connu la plus forte baisse de PIB qui atteignait en 2009 - 6,3%, mais en 2010, il a connu une forte reprise de 4%.

Le phénomène de contagion de la crise a eu des conséquences non seulement sur l'économie américaine mais aussi sur l'économie mondiale à des degrés divers, y compris les pays du Maghreb. Les incidences négatives de la crise des subprimes ont été appréhendées à travers leurs secteurs réels principalement par la réduction des exportations résultant de la chute de la croissance mondiale ; le ralentissement des IDE en provenance d'Europe ; la baisse du tourisme et des transferts de l'étranger¹.

1-2-2 La régulation de la crise des subprimes

Dans le but d'éviter l'aggravation de la crise des subprimes, les Etats sont intervenus en tant que régulateur par la mise en œuvre de plusieurs actions à savoir : les plans de sauvetage et les propositions de relance économique. Mais la crise ne s'est pas arrêtée avec la maîtrise de la panique à court terme.²

¹BOUZAR, Chabha. Op cit.,p.226.

²(S.A) la crise des « subprimes » : *de la crise financière à la crise économique* [en ligne].Edition inconnu, mars 2009. Format PDF. Disponible sur : http://www.insee.fr/fr/indicateurs/analys_conj/archives/mars2009_d1.pdf (consulté le 04/05/2015).

1-2-2-1 La défense de la solvabilité des emprunteurs

La principale mesure visant à limiter l'augmentation des défauts de paiement par le gel des taux d'intérêt pendant cinq ans sur les prêts subprimes à taux variable.

1-2-2-2 Les politiques monétaires

La politique monétaire vise deux objectifs : d'une part rétablir la croissance économique ; et de l'autre, maîtriser l'inflation.

Les banques centrales ont agis différemment en injectant des liquidités et en jouant sur les taux d'intérêt.

1-2-2-2-1 La politique monétaire en injectant des liquidités

Depuis la crise des subprimes, les banques centrales sont intervenues de manière massive pour accorder des fonds nécessaires sur le marché monétaire espérant restaurer la confiance et permettre aux banques de respecter les ratios prudentiels.

Dès le 9 août 2007, la banque centrale européenne (BCE) a injecté 94,8 milliards d'euros dans le système financier européen afin de compenser le manque de liquidité sur le marché ; le même jour la FED injecta 24 milliards de dollars dans le système financier du pays¹. Suivi de 38 milliards le lendemain. En particulier, la FED injecta 38 milliards, le 27 septembre et 41 milliards le premier novembre. Le 18 décembre, la BCE a injecté 348 milliards sous forme de prêts sur deux semaines².

1-2-2-2-2 L'assouplissement de la politique monétaire par la baisse des taux d'intérêt

Pour lutter contre l'inflation, la FED a immédiatement baissé son taux directeur de 5.25% au début de l'été 2007 à 2.25% fin mars 2008³.

En revanche, la BCE laissait son taux inchangé jusqu'à l'arrivée de la crise ; du fait elle a ramené son taux principal de refinancement de 4.25% en octobre 2008 à 1.25% en avril 2009⁴.

1-2-2-3 Les plans de sauvetage étatique

Le programme « Hope Now alliance » en décembre 2007⁵ et l'assouplissement de la politique monétaire par ces deux canaux, n'ont pas limité les risques et la réduction d'activité.

¹Haddad, Michel. Op. cit, p. 9.

²ARTUS, Patrick., BETBEZE, Jean-Paul., et BOISSIEU, Christian., La crise des subprimes [en ligne]. . Edition inconnu, date inconnue, p. 107. Format PDF. Disponible sur : <http://www.cae-eco.fr/IMG/pdf/078.pdf> (consulté le 04/05/2015).

³ Ibid., p.109.

⁴ (S.A) L'économie mondiale en 2008 : *du ralentissement à la récession* [en ligne].Edition Olivier Redoulés, date inconnue, P.16. Format PDF. Disponible sur : http://www.ines-fr.fr/ffc/docs-ffe/ref/ECOFRA_09b_5.PDF (consulté le 04/06/2006).

⁵ARTUS, Patrick., BETBEZE, Jean-Paul., BOISSIEU, Christian. Op.cit., p.106.

C'est pourquoi les Etats ont alors résolu de passer à des grands plans de sauvetage, d'abord, aux USA en septembre 2008, puis en Europe en octobre 2008.

Le plan Paulson permet d'éponger 700 milliards de dollars¹ d'actifs à risque ; autrement dit, ce plan prévoit la lutte contre la dépréciation d'actifs des banques, c'est pour cette raison que les gouvernements américains s'engagent à racheter à l'institution financière leur « actifs toxiques » à hauteur de 700 milliards de dollars.

En Europe, les plans nationaux totalisaient 1700 milliards d'euros ; les principaux sont² :

- l'Allemagne : 480 milliards d'euros ;
- la Grande Bretagne : 380 milliards d'euros ;
- la France : 360 milliards d'euros.

Au total, plus de 2500 milliards d'euros viennent à l'appui du système bancaire mondial³.

1-2-2-4 Recapitalisation et nationalisation des banques et des établissements financiers

Depuis le début de la crise, une chaîne de nationalisation ; de rachat ; et de recapitalisation bouleversent le secteur bancaire internationale particulièrement aux Etats unis.

- la cinquième banque de grande Bretagne « Northern Rock », est nationalisée en 17 Février 2008⁴ après l'aide accordée par la banque Angleterre (un prêt d'urgence) le 14 septembre⁵. Elle ne pratique pas les subprimes, ni la titrisation, mais elle est très sensible à la liquidité du marché dans le domaine de financement de l'immobilier.

- le 14 Mars 2008⁶, la FED a annoncé un plan de sauvetage d'urgence afin d'éviter la faillite de « Bear Stearns ». Au premier lieu, elle a accordé un prêt sur un mois ; puis le 16 Mars⁷, la réserve fédérale orchestre son rachat par la banque d'investissement « JP Morgan » à 2 dollars par action au lieu de 93 dollars en février⁸.

¹CHAVAGNEUX, Christian. Une brève histoire des crises financières : *des tulipes aux subprimes*. Paris : Edition la Découverte, 2011, p. 161.

²BOUZAR, Chabha. Op.cit., p.208.

³CHAVAGNEUX, Christian. Op. cit., p.165.

⁴CARROUE, Laurent. Crise des subprimes : *un nouveau foyer de guerre économique, ou l'entrée dans le nouveau XXI en siècle* [en ligne]. Université Paris. 2008, P.8. Format PDF. Disponible sur : http://archives-fig-stdie.cndp.fr/actes/actes_2008/carroue/FIG%20Carroue%20Crise%20subprimes%20PDF%20n%B05.pdf (consulté le 04/05/2015).

⁵(S.A) CEPREMAP. Op.cit., p.93.

⁶JORION, Paul. La crise : *Des subprimes au séisme financier planétaire*. Paris : Edition Fayard, 2008, p.39.

⁷JORION, Paul. Op. cit., p.40.

⁸ATTALI, Jacques. La crise et après ? .Edition Fayard, 2008-2009, p.96.

Chapitre 1 : Le processus de la crise des subprimes

- En juillet 2008¹, deux agences américaines de refinancement hypothécaire « Freddie Mac ; et Fannie Mae » ont été retrouvées à leurs tour dans une position pareille. Pour prévenir la faillite de ces agences, le trésor américain a décidé, au début du mois de septembre 2008², d'accorder 200 milliards³. Le 7 septembre 2008, ces agences sont mises sous tutelle publique, qui avait alors déboursé 180 milliards de dollars⁴.

- La banque d'affaire « Goldman Sachs et Morgan Stanley » doivent se transformer en simple banques commerciales afin d'avoir l'accès à la liquidité de la FED.

- Le 18 septembre, « Halifax Bank Of Scotland (HBOS) » est rachetée par « Lloyds TSB » ; « Dexia » est sauvée par les gouvernements Français et Belge et luxembourgeois le 29 septembre 2008. Quelques jours après, ces mêmes gouvernements ramassaient au bord du gouffre l'assureur Fortis en entrant dans son capital à hauteur de 49%⁵.

- Le 7 Octobre, « l'Islande » annonce qu'elle est menacée de faillite⁶.

Après les actions des banques centrales pour fournir des liquidités en abondance, après le sauvetage des banques en perdition par les Etats, ceux-ci ont adopté des plans de relance de l'économie, de 800 milliards de dollars⁷, ont été annoncés aux Etats unis. De son côté, l'union européenne s'est rangée à l'aide de venir au secours de l'économie grâce à 200 milliards d'euro⁸.

¹ (S.A) D'une crise à l'autre : *des subprimes à la crise mondiale*. Op. cit., P.5.

²AGLIETTA, Michel. *La crise : pourquoi en est-on arrivé là ? comment on sortir ?*. Paris : Edition ICHALON, 2008, p. 68.

³Idem.

⁴LALEIX, Gaëlle. *La crise des subprime haute toujours les propriétaires américaines*[en ligne].Edition inconnu, date inconnue, p. 2. Format PDF. Disponible sur :http://www1.rfi.fr/lffr/images/157/Article_subprimes.pdf(consulté le 04/05/2015).

⁵HARRIBEY, Jean-Marie., PLIHON, Dominique. *Sortir de la crise globale : vers un monde écologique et solidaire*. Paris : Edition la Découverte, 2009, p.115.

⁶(S.A) D'une crise à l'autre : *des subprimes à la crise mondiale* .Op.cit., p.5.

⁷HARRIBEY, Jean-Marie., PLIHON, Dominique. Op. cit, p.116.

⁸Ibid., p.117.

Conclusion

S'il est vrai que la crise des subprimes a pour origine immédiate les crédits subprimes à risque distribués à des ménages américains dont leurs capacités de remboursement limités ; cela n'exclut pas le rôle primordial joué par l'absence de la régulation dans l'aggravation de la crise. Preuve que les banques européennes ayant optées par l'application de la bale II ont été nettement moins touchées par la crise des subprimes par rapport aux banques américaines dont l'application est devenue opérationnelle un peu plus tard par rapport à leurs homologues européens (depuis 2009).

Les autorités publiques doivent établir et mettre en œuvre à moyen terme des nouvelles régulations susceptibles de réduire fortement la probabilité de nouvelles crises ; et d'éviter une autre crise financière dans le future, en régulant l'information comptable et financière ; l'information sur le risque ; ainsi que la régulation des marchés financiers producteurs d'informations financières.

Chapitre 2. Aperçu sur le système bancaire algérien

2-1 Evolution du système bancaire algérien.

2-2 Organisation du système bancaire algérien.

Introduction

Avant d'aborder la question de l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien, la présentation de ce dernier et son organisation est très intéressante pour mieux comprendre sa genèse et son évolution.

Après l'indépendance, l'Algérie a mis en place un système économique planifié et centralisé qui correspond au produit d'un processus qui s'est réalisé en plusieurs étapes.

Au lendemain de l'indépendance, l'édification du système bancaire correspond à la récupération de l'un des attributs de la souveraineté par la création de son propre institut d'émission, la banque centrale d'Algérie (BCA) ; d'une monnaie nationale (le dinar algérien) et de deux caisses intermédiaires financières spécialisées, la caisse algérienne de développement (CAD) et la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP). Quelque temps après s'est suivi par la création des autres institutions.

La transition de l'Algérie vers l'économie de marché par la loi 90-10 du 14 avril 1990 va constituer le fondement de nouveau système financier algérien qui a pour effet de rendre le marché algérien plus attractif et plus propice à la reprise des investissements et de la croissance.

En Algérie, l'activité bancaire peut s'exercer soit sous forme d'une société, de personne morale, ou soit sous forme de succursale. De même sous forme coopérative.

Ainsi les conditions d'implantation varient sensiblement selon la forme envisagée. Sachant que quel que soit la forme, l'exercice de cette activité est subordonné à l'obtention d'une autorisation du conseil sur la monnaie et le crédit (CMC) et d'un agrément du gouverneur de la banque d'Algérie.

Ce chapitre sera scindé en deux sections, dans la première, il s'agit de faire un bref rappel sur l'émergence du SBA et dans la seconde nous étudierons les conditions nécessaires pour l'installation des banques et établissements financiers en Algérie.

2-1 Evolution du système bancaire algérien

Dans cette section, nous allons donner un rappel historique du système bancaire algérien que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque ; sachant que ce système est caractérisé par différentes lois ; règlements et ordonnances dont la vocation est de modifier les orientations des banques et les établissements financiers.

Deux étapes ont été comptabilisées : la première consiste en la mise en place d'un système bancaire national et la seconde étape est la transition vers l'économie de marché.

2-1-1 Un système bancaire national

Dès 1962, l'Algérie se dote des instruments juridiques et institutionnels nécessaires à l'établissement de sa souveraineté nationale. Pour cette raison, elle a opté pour un modèle de développement socialiste caractérisé par la mise en place d'un secteur public.

Pour la mise en œuvre de son développement, plusieurs périodes ont été envisagées, et nous essayons de traiter chacune d'entre elles pour comprendre les changements effectués.

2-1-1-1 La période de l'indépendance à 1966

- Au départ, pour récupérer sa souveraineté nationale, un trésor public a été créé le 29 août 1962¹ dont sa mission est de prendre en charge des activités traditionnelles, entre autre, l'émission de la monnaie divisionnaire et sa fonction exceptionnelle réside dans le crédit à l'économie, mais malgré la nationalisation des banques en 1966-1967, cette fonction reste toujours en développement.

- Une institution d'émission BCA mise en place par la loi n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et statuts de la Banque Centrale d'Algérie². Succédée à partir du 2 janvier 1963³ à la banque d'Algérie (BA).

La banque centrale a pour mission de maintenir dans le domaine du crédit ; de change et de la monnaie dont la fonction principale est l'émission de la monnaie fiduciaire.

- Une nouvelle unité monétaire nationale « le dinar algérien DA » a été mise en circulation le 14 avril 1964⁴ en vue de remplacer le franc algérien (FA) tout en gardant la parité de son unité monétaire avec le franc français (1DA=1FF).

Pour que l'Algérie atteigne son développement, elle doit acquérir des moyens de paiement internationaux en raison de l'inconvertibilité du DA.

- Le 07 mai 1963⁵, un nouveau organisme : la caisse algérienne de développement (CAD) a été créé, pour remplacer la caisse d'équipement et de développement algérienne

¹ AFTIS, Hamza. Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et les méthodes de sa gestion. Mémoire de magister, en science économique. Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, p. 129.

²(S.A) Recueil des textes relatifs aux banques et établissements financiers [en ligne]. P. 1...Format PDF. Disponible sur : www.minicommerce.gov.dz/Fichiers/texactcom.pdf (consulté le 07/05/2015).

³NAAS, Abdelkrim. Le système Bancaire Algérien : *De la décolonisation à l'économie de marché*. Édition INATS, 2003, p. 11.

⁴AFTIS, Hamza.Op. cit., p. 130.

⁵ZOURDANI, Safia. Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : *le cas de la BNA*. Mémoire de magister, en science économique. Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012, p. 7.

(CEDA) mise en place en 1959¹ ; et d'autres institutions étrangères.

Les missions confiées à cet organisme sont très importantes, et d'après A.TIANO², un « être préhistorique monstrueux qui rassemblerait à la direction du plan, pour son rôle d'investissement public ou d'importation ; à la direction du trésor, par son rôle de gestion du budget d'équipement et de la contre valeur des aides étrangères ; à une banque d'affaire, par la participation qu'elle est habilitée à prendre ; à un établissement de crédit à court, moyen et long terme ; à une banque de commerce extérieur et à une caisse des marchés de l'Etat ».

- La caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), a été créée le 10 août 1964³ sur la base du réseau de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie (CSDCA). Son rôle est la collecte d'épargne destinée à la construction du logement ; par la suite, sera orientée vers le financement des programmes planifiés d'habitat collectif.

2-1-1-2 La période allant de 1966 à 1970

Cette période a été marquée par l'algérianisation des banques privées étrangères qui donnent naissance à trois banques nationales commerciales :

- La première banque primaire a été créée par l'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966⁴ nommée banque nationale d'Algérie (BNA). En premier lieu, elle prend en charge le financement du secteur social ; et pour certains auteurs, la BNA « la banque de l'autogestion et des entreprises nationales ; une banque de dépôt et une banque d'investissement ; une banque tournée vers le marché intérieur et vers le marché extérieur ; bref une banque polyvalente ;..... »⁵.

- Quelques mois après, un autre intermédiaire financier bancaire, le crédit populaire d'Algérie (CPA) a été mis en place par l'ordonnance n°66-366 du 29 décembre 1966⁶, mais il n'a eu ses statuts qu'en mai 1967⁷. Le CPA est une banque de dépôt ; une banque du secteur tertiaire ; de plus, il est chargé de financement de l'hôtellerie et du tourisme, de la pêche et des activités annexes, de l'artisanat, de la profession libérale.

¹CHERGUI, Chahrazed. Le financement du commerce extérieur par les banques Algériennes [en ligne]. Mémoire de magister, droit bancaire et financier. Université d'Oran, 2014, P. 11. Format PDF. Disponible sur : <http://www.uni-oran.dz/thèse/document/TH4277.pdf> (consulté le 07/05/2015).

²AMMOUR, Benhalima. Le système bancaire algérien : *Textes et réalité*. Edition DAHLAB, date inconnue, p.11.

³CHERGUI, Chahrazed. Op. cit., p. 12.

⁴NAAS, Abdelkrim. Op. cit., p.44.

⁵Ibid., p.48.

⁶Idem.

⁷Ibid., p.49.

- La création de la banque extérieure d'Algérie (BEA), fut promulguée le 01 octobre 1967 par l'ordonnance n°67-204 avec le statut d'entreprise nationale¹, sa structure a été réalisée en 01 juin 1968². La BEA a pour mission d'effectuer les opérations bancaires, de développer et de faciliter les rapports économiques avec les autres pays dans le cadre de planification financière.

La mise en place d'un système bancaire national et l'algérianisation des banques ont permis une amélioration de financement de l'économie. Selon P.PASCALLON « *l'algérianisation des structures financière peut être considérée comme terminée* »³.

2-1-1-3 La période allant de 1970-1982

Dans le but d'instaurer une planification financière et la mise en œuvre de mode de gestion de l'économie, des nouvelles lois (loi 1970 et loi 1971) sont mises en place et qui portent des modifications de rôle des différentes composantes du SBA.

- La redéfinition du rôle des banques commerciales dans la collecte d'épargne du secteur privé et public, dont la loi de finance 1970 impose aux entreprises publiques de concentrer leurs comptes et leurs opérations bancaires au niveau d'une seule banque et l'affectation de ces entreprises aux banques est soumise au critère de liquidité.

- Une nouvelle mission est accordée à la BC pour assurer la liquidité des banques et du trésor, respectivement par le biais de réescompte ou des découvertes ; ou en accordant des concours.

- En ce qui concerne le trésor, en plus de son rôle classique, vient s'ajouter des nouvelles fonctions tel que la collecte ; la centralisation des ressources et la répartition de l'épargne, il joue aussi un rôle d'intermédiaire financier chargé de financement des crédits d'investissement à long terme par le biais des institutions spécialisées (BNA ; CNEP ; CAD).

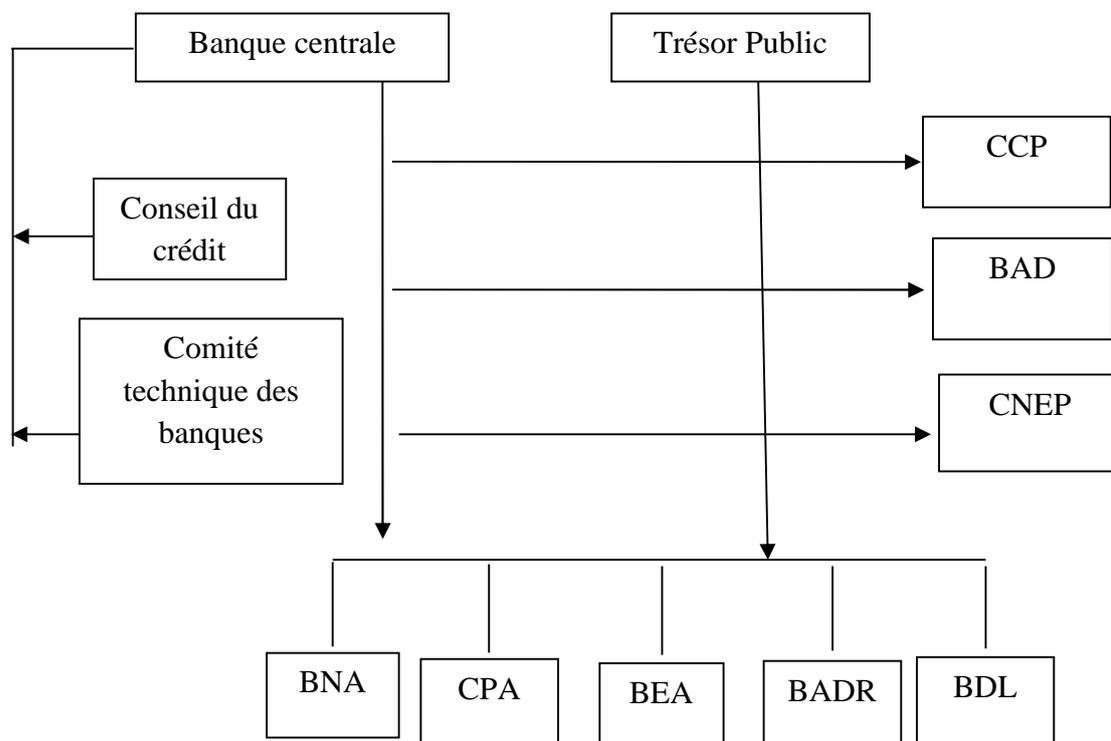
- C'est ainsi, en 1971, deux organes techniques consultatifs ont été créés : le conseil du crédit et le comité technique des institutions bancaires (comité technique des banques). Le premier organe a pour rôle d'examiner les questions qui se rapportent à la nature ; au volume et au coût des crédits et l'accroissement des ressources financières. Tandis que le second veille à l'application de la réglementation bancaire et le traitement des problèmes communs aux banques.

¹BERRAHI, Kheir-Eddine. Etude et analyse de la distribution des crédits aux entreprises : *étude de cas : B.E.A*[en ligne]. Mémoire de magister, science économique. Université ABOUBEKR BELKAID, Tlemcen, 2006, P. 11. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-tlemcen.dz/these/berrahi.pdf> (consulté le 07/05/2015).

²AFTIS, Hamza. Op. cit., p. 133.

³AMMOUR, Benhalima. Op.cit., p.14.

Figure 1 : Le système bancaire national après la réforme 1970



Source : NAAS, Abdelkrim. Op.cit., p. 81.

2-1-1-4 La période allant de 1982 à 1986

Cette période est caractérisée par la restructuration organique du secteur bancaire qui donne naissance à l'émergence de deux nouvelles banques primaires : une banque agricole et une banque de développement locale.

- La banque d'agriculture et de développement rural (BADR) fut créée par le décret n°82-106 du 13 mars 1982¹, dans le but de déconcentrer une partie de l'activité de la BNA. Elle a pour mission principale la prise en charge, le financement de l'activité agricole ; artisanale ; et agro-industrielle.

Quant à la banque de développement local (BDL), elle a été créée par le décret n°85-85 du 30 avril 1985². Elle est issue du CPA ; dont sa principale vocation est le financement des entreprises locales et régionales.

¹Abdelkrim, NAAS. Op. cit., p. 75.

²Ibid., p. 76.

2-1-1-5 La période allant de 1986 à 1990

Cette période est marquée par l'apparition de la loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime de banque et de crédit et la loi bancaire n°88-06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques.

2-1-1-5-1 La loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime de banque et de crédit¹

Cette loi a été élaborée dans un contexte caractérisé par la mise en œuvre d'un second plan quinquennal²; une crise financière et économique aigue est apparue en 1986 suite à la chute des prix des hydrocarbures et des cours de dollar américain qui met en relief les dysfonctionnements de l'économie algérienne³.

La loi bancaire n°86-12 vient pour réorganiser le SBA ; et définir un cadre juridique commun et homogène à l'activité bancaire quel que soit leur statut légal⁴. Cette loi s'articule sur les points suivants :

- la distinction entre deux types d'établissements de crédits : établissement de crédit à vocation générale (banque) et établissement spécialisé.

- confirme à la BCA le monopole de l'émission et la régulation de la circulation de la monnaie ; le contrôle et la distribution des crédits avec l'attribution des concours au trésor public ; ainsi que la gestion des réserves de change.

- elle prévoit l'élaboration d'un plan national du crédit qui détermine le volume des crédits externes mobilisables ; le niveau d'intervention de la BCA dans le financement de l'économie ; le volume et la nature des ressources internes à collecter et les crédits à accorder par chaque établissement de crédit ; l'endettement de l'Etat et les modalités de son financement.

- la mise en place de deux organes : un organe consultatif connu sous le nom « le conseil national du crédit (CNC) » et un organe de contrôle nommé « une commission de contrôle des opérations de banque » à la place de comité technique des banques.

- Pour ce qui concerne les relations avec la clientèle et les entreprises publiques, elles permettent à toute personne la possibilité d'ouvrir un compte bancaire ; ainsi que toute opération de crédit doit être assise sur une étude de la contrepartie.

¹SENOUCI, Kouider. La gouvernance bancaire face aux parties prenantes : *Cas des banques publiques algériennes*[en ligne]. Thèse de Doctorat, Sciences de Gestion, Université Abou Bekr Belkaid, Tlemcen, 2015, P. 191. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-tlemcen.dz/these/berrahi.pdf> (consulté le 22/03/2015).

²Deuxième plan quinquennal 1985-1989 : le montant des investissements (500 milliards DA) ; le reste à réaliser (RAR) ; priorité à l'agriculture, hydraulique, habitat et transports.

³NAAS, Abdelkrim. Op. cit., p. 163.

⁴(S.A) L'évolution du système bancaire Algérien [en ligne]. Université d'Oran, date inconnue, P.1. Format PDF. Disponible sur : <http://s3.e-monsite.com/2010/11/20/72868892fiche-n-3-evolution-du-systeme-bancaire-algerien-pdf.pdf> (consulté le 07/05/2015).

2-1-1-5-2 La loi bancaire n°88-06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques¹

-La nouvelle loi bancaire a pour objectif principal, la transformation des entreprises publiques (EP) vers des entreprises publiques économiques (EPE) qui revêt la forme d'une société par action (SPA) ou d'une société à responsabilité limitée (SARL). Elles constituent la forme d'une société commerciale régie par le code de commerce.

- Cette loi autorise aux institutions financières non bancaires de prendre en charge des participations sous forme d'action, d'obligation, titre de participation au dividende ou toute opération de capital soit à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

- Elle confirme à la BCA la gestion des instruments de la politique monétaire. Notamment en ce qui concerne la fixation des conditions des banques et la détermination des plafonds de réescompte ouverts aux établissements de crédit conformément aux principes édictés par le CNC.

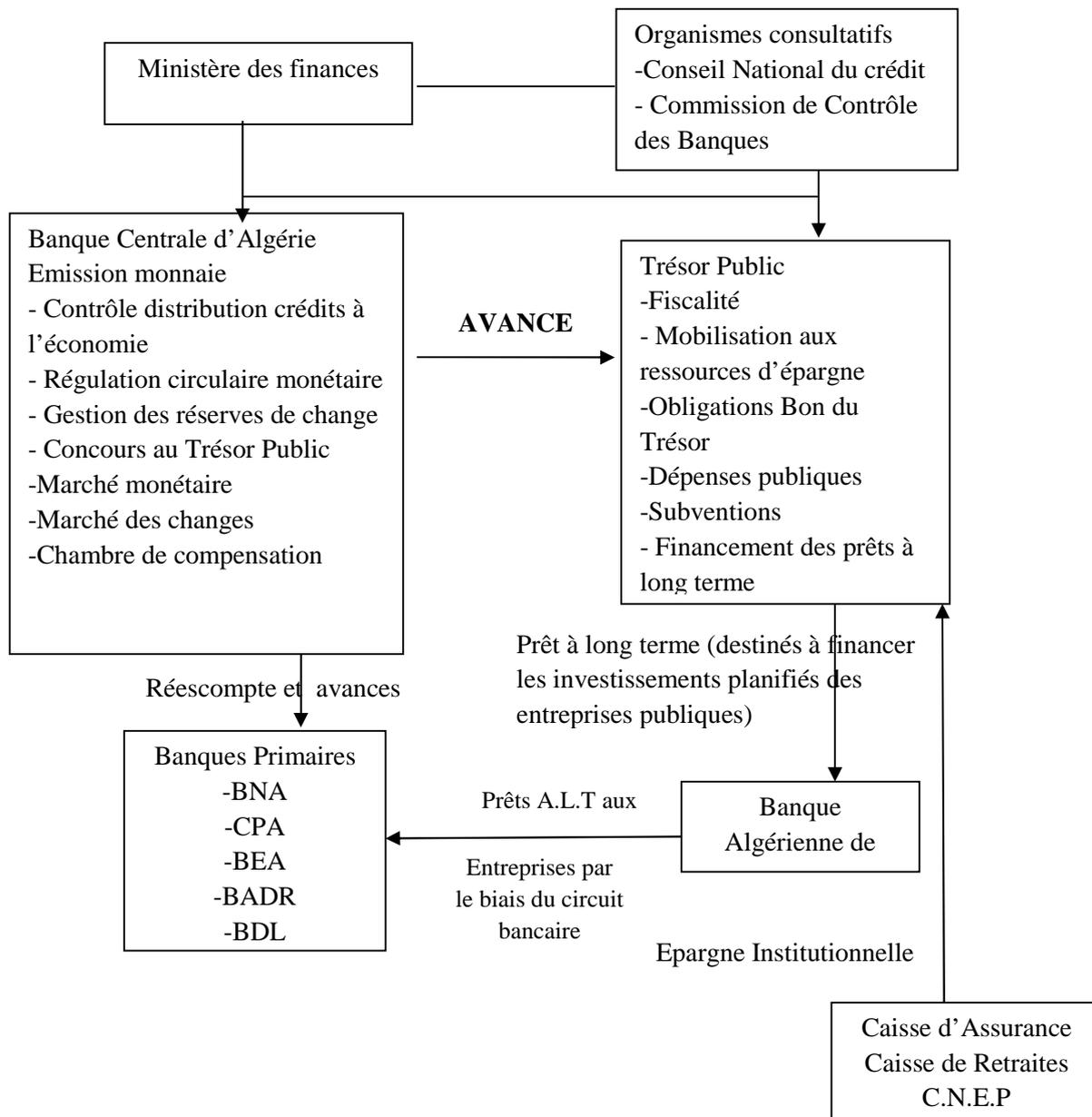
- Elle permet la création de nouvelles institutions financières « les fonds de participation » dans le but d'assurer une « surveillance stratégique »² sur les EPE. Notons que ces fonds ont été remplacés par les holdings publics (les réformes 1995)

- Elle autorise aux institutions financières de procéder à l'emprunt public à terme, dans les limites réglementaires.

¹SENOUCI, Kouider. Op. cit., p.191.

²NAAS, Abdelkrim. Op. cit., p.143.

Figure 2: Le système monétaire et financier algérien jusqu' à la réforme 1988



Source : AMMOUR, Benhalima. Op. cit. p.81.

2-1-2 La transition vers l'économie de marché

Les changements intervenus sur la scène internationale avec l'avènement du mondialisme, l'effondrement du bloc socialiste, le choc pétrolier de 1986 et ses conséquences, la croissance vertigineuse de la dette extérieure, ont rendu impossible la poursuite de la pratique de la gestion administrative devant une économie de marché qui devient importante,

c'est dans ces circonstances que la loi de la monnaie et de crédit n°90-10 du 14/04/1990 a vu le jour¹.

2-1-2-1 La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit

La loi 90-10² va abroger la loi bancaire et elle a porté des modifications radicales dans l'architecture du système bancaire algérien ; elle est basée sur le principe d'universalité des banques.

La loi sur la monnaie et le crédit confère une plus grande autonomie au système bancaire et financier, cela se traduit par l'indépendance de la banque d'Algérie pour assurer le développement de l'économie nationale en veillant sur la stabilité monétaire et le bon fonctionnement du système bancaire.

L'indépendance de la BA se manifeste par la mise en place du conseil de la monnaie et du crédit CMC, dont la composition est la suivante :

- le gouverneur de la BC nommé par le président de la république pour une durée de six ans renouvelable une fois ;
- trois vice-gouverneurs nommés également par le décret présidentiel pour une durée de cinq ans renouvelables une fois ;
- trois hauts fonctionnaires nommés par le décret du chef du gouvernement, sans durée de mandat.³

Le CMC agit dans le domaine de l'administration et l'organisation de la BA et édicte des règlements bancaires et financiers applicable aux banques et établissements financiers. Aussi bien la BA assure l'organisation et le fonctionnement du marché monétaire et le marché de change.

Cette autonomie est constatée aussi par l'élargissement du champ d'intervention des banques et établissements financiers notamment en matière de financement de l'économie et qui sont devenus des personnes morales constituées sous forme des SPA. Ainsi, l'espace bancaire est ouvert à plus de trente institutions⁴ : huit banques publiques ; seize banques à capitaux essentiellement privés et sept institutions financières spécialisées.

¹BAHLOL, Belkacem Hacene. Réforme de système bancaire en Algérie : *pour un développement durable*[en ligne]. Edition inconnu, date inconnu, P.4. Format PDF. Disponible sur : <http://www.northafricaforum.org/francais/presentations/bahloulfr.pdf> (consulté le 05/05/2015).

²BENMANSOUR, Abdallah ., LACHACHI, Meriem. Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne[en ligne].Université Tlemcen, date inconnue, p. 2. Format PDF. Disponible sur : Elbassair.net/centre%20de%Maktaba/...../2.pdf(consulté le 12/05/2015).

³NAAS, Abdelkrim. Op. cit., p.173.

⁴BENMANSOUR, Abdallah. , LACHACHI, Meriem. OP. cit., p3-4.

La loi 90-10 assure une meilleure bancarisation de la monnaie en se basant sur des principes de protection des déposants et l'introduction des nouveaux produits financiers.

Au plan externe, la loi sur la monnaie et le crédit a introduit l'ouverture du système bancaire algérien qui permet aux banques et aux établissements financiers étrangers de s'installer en Algérie sous l'autorisation du conseil, elle autorise ainsi, le transfert des capitaux pour les non-résidents en Algérie pour assurer le financement de l'activité économique.

Cette loi porte également sur la libéralisation du commerce extérieur et l'encouragement des investissements étrangers.

2-1-2-2- L'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit ¹:

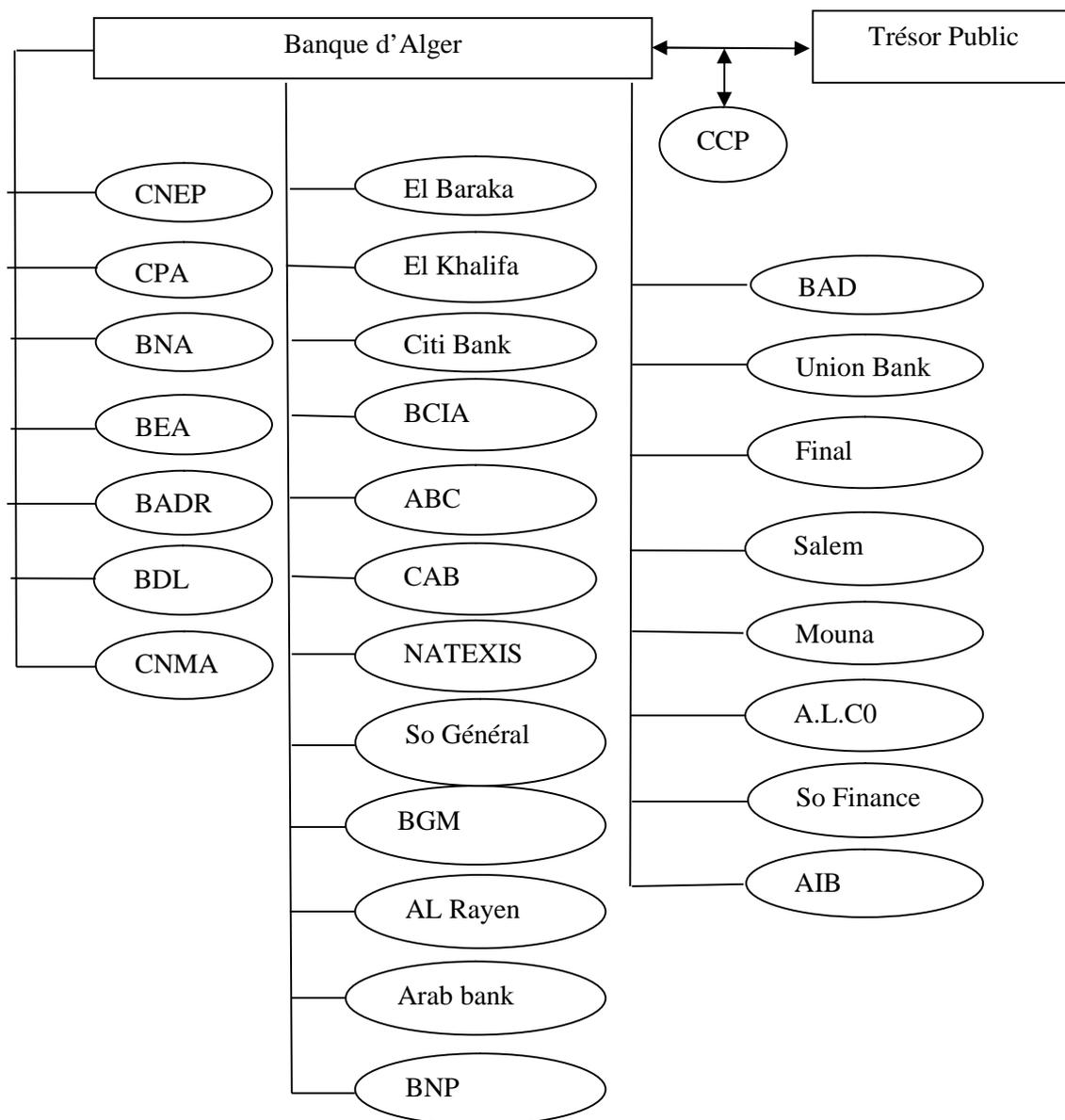
L'ordonnance 2001 a apporté des modifications concernant la dissociation de la composition et les fonctions du CMC et le scinder en deux organes : le conseil de l'administration de la BA et le conseil de la monnaie et du crédit.

- Le conseil d'administration de la banque d'Algérie : il est chargé de l'administration et de la direction de la BA. A l'exception de la durée de mandat pour le gouverneur et le vice-gouverneur qui a été supprimé par cette ordonnance ; ce conseil a la même composition avec l'ex-conseil de la monnaie et du crédit.

- Le conseil de la monnaie et du crédit : il joue le rôle d'autorité monétaire. Avec l'ordonnance 2001, ce conseil n'est plus chargé de l'administration et de l'organisation de la BC. Il est formé d'une nouvelle équipe composée des membres de conseil d'administration de la BA et trois personnalités nommées par le président de la république et choisies en raison de leurs compétences en matière économique et monétaire.

¹MADOUCHE, Yasmine. La problématique de l'évolution du risque des crédits des PME en Algérie. Mémoire de magister, science économique. Université Mouloud MAMMERRI, Tizi-Ouzou, 2012, p. 198.

Figure 3 : Configuration du système bancaire algérien en 2001



Source : NAAS, Abdelkrim. Op. cit., p.284

2-1-2-3 L'ordonnance bancaire n ° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit¹ :

L'ordonnance n°03-11 est intervenue après les défaillances bancaires de la banque El Khalifa Bank et la banque pour le commerce et l'industrie d'Algérie (BCIA).

¹Ordonnance relative à la monnaie et au crédit : *ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée* [en ligne]. Vol 33, p.1. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Algerie%20-%20Ordonnance%202003%20monnaie%20credit.pdf> (consulté le 03-05-2015).

Chapitre 2 : Aperçu sur le système bancaire algérien

L'objectif de l'ordonnance est de renforcer la sécurité financière ; améliorer nettement le système de paiement et la qualité du marché¹ .

Par ailleurs, ce nouveau texte veule concrétisé sur les axes suivants :

- resserrer les conditions d'exercice de l'activité bancaire, qui sont fixées par le conseil par voie de règlement. « *Nul ne peut être fondateur d'une banque ou d'établissement financier ou membre de son conseil d'administration, ni directement ou par personne interposée, diriger, gérer ou représenter à titre quelconque une banque ou un établissement financier ,ni disposer du pouvoir de signature pour de telles entreprises : s'il a fait l'objet d'une condamnation , pour crime, pour détournement , concussion, vol, escroquerie, émission de cheque sans provision ou abus de confiance ; pour soustractions commises par dépositaire publics ou extorsion de fonds ou de valeurs ; pour banqueroute ; pour faux en écritures ; pour infraction au droit des sociétés ; pour recel des biens détenus à la suite de ces infraction ;pour toutes infractions liées au trafic de drogue, au blanchiment d'argent et au terrorisme.... »².*

Cette ordonnance impose aux banques et aux établissements financiers de disposer d'un capital libéré, en totalité et en numéraire au moins égal au montant fixé par un règlement pris par le conseil³ .

Mais, le règlement de février 2004, porte des modifications en ce qui concerne le capital minimum, selon l'article 02, les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égale à 2.5 milliards de dinar pour les banques ; et 0.5 milliards de dinar pour les établissements financiers⁴.

Le règlement n°08-04 de décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers qui stipule que les banques et les établissements financiers sont constitués sous forme de SPA de droit algérien doivent disposer à leur constitution d'un

¹(S.A) KPMG. Guide des banques et les établissements financiers en Algérie [en ligne].Edition inconnu, 2012, p.11. Format PDF. Disponible sur <http://www.kpmg.com/DZ/Fr/guide-des-banques-Algérie-2012.PDF> (consulté le 10-04-2015).

²BENMANSOUR, Abdallah., LACHACHI, Meriem. Op. cit, p.7.

³BENNACEUR, Chérif. La loi sur la monnaie et le crédit modifiée : vers « *L'algérianisation* » des banques étrangères [en ligne]. Edition inconnu, septembre 2010, p. 3. Format PDF. Disponible sur : <http://www.lesoirdalgerie.com/pdf/2010/09/12092010.pdf>. (Consulté le 09-06-2015).

⁴Article 2 de règlement n°04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm> (consulté le 06/07/2015).

capital libéré en totalité et en numéraire est au moins égale à 10 milliards de dinar pour les banques et 3.5 milliards de dinar pour les établissements financiers¹.

Selon l'article 104 une interdiction faite aux banques et aux établissements financiers d'accorder des crédits en faveur de ses dirigeants, ses actionnaires ou aux toute personne de groupe de la banque ou de l'établissement financier.

- améliorer le cadre opérationnel de l'activité bancaire : selon l'article 70, seules les banques sont habilitées à effectuer à titre de profession habituelle toute les opérations de banque² et les opérations connexes³. Par contre les établissements financiers peuvent effectuer toutes les opérations à l'exception des opérations de banque.

- l'amélioration de contrôle et la supervision de l'activité bancaire ou le respect des normes de gestion selon lequel l'ordonnance sur la monnaie et le crédit reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'une entreprise. Les banque sont obligées, par les normes prudentielles, à mesurer les risques liés à leurs activités, quantitativement (les ratios) et qualitativement (contrôle interne).

- développer les instruments de la politique monétaire tel que les opérations open market et les facilités permanentes.

Ainsi, le conseil de la monnaie et du crédit réintroduit les réserves obligatoires et oblige les banques à les constituer.

- l'ordonnance 03-11 a donné l'autorisation à la BA d'organiser et gérer les services de « contrôle des risques » qui est chargée de recueillir auprès de chaque banque et établissement financier, le nom du bénéficiaire de crédit ; la nature et le montant de crédit ainsi que les garanties prises pour chaque crédit. Les banques et les établissements financiers sont tenus d'adhérer à la centrale des risques et de fournir toutes les informations précitées⁴.

¹L'article 2 de règlement n°08-4 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2008.htm>(consulté le 06/07/2015).

²Les opérations de banque comprennent la réception du fonds public, les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.

³Les opérations connexes sont : opérations de change ; opérations sur or, métaux précieux et pièces ; placements, souscriptions, achats, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ; conseil et assistance en matière de gestion de patrimoine ; conseil, gestion et ingénierie financières et, d'une manière générale, tous services destinés à faciliter la création et le développement d'entreprises ou d'équipements en respectant les dispositions légales en la matière.

⁴Ordonnance relative à la monnaie et au crédit : *ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée* [en ligne]. Vol 33. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Algerie%20-%20Ordonnance%202003%20monnaie%20credit.pdf> (consulté le 03-05-2015).

2-1-2-4 Ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et le crédit¹

La nouvelle disposition prévoit la volonté d'algérieniser le capital des banques et établissements financiers à capitaux étrangers. A cet effet, l'Etat algérien détient une action spécifique dans le capital des banques et les établissements financiers à capitaux privés qui lui permet d'être présent sans droit de vote au sein des organismes sociaux.

Ainsi, les participations étrangères dans les banques et les établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national représente 51% au moins du capital².

L'ordonnance 2010 souligne la possibilité de la cession des actifs bancaires privés et qui est autorisée que par l'Etat. Cette cession doit être conclue sur le territoire national. Ainsi, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur ces cessions.

La nouvelle ordonnance a signalé, aussi une autre mission à la BA qui veille à la stabilité des prix ; établir la balance de paiement et présenter la position financière extérieure de l'Algérie. En outre, elle organise et gère la centrale des risques des ménages et des entreprises et une centrale des impayés.

D'autres mesures ont été introduites par l'ordonnance 10-04 en matière de renforcement du contrôle des banques et établissements financiers, à la protection de la clientèle et à la qualité des prestations bancaires, elles affirment aussi le principe du droit au compte.

Notons que la commission bancaire est chargée d'établir des rapports annuels au président de la république.

2-2 L'organisation du système bancaire algérien

Le système bancaire algérien est organisé autour d'une multitude de banques et établissements financiers, à leurs têtes, l'institut d'émission nommé la banque d'Algérie qui représente l'autorité monétaire.

2-2-1 Les acteurs du système bancaire algérien

La liste des institutions financières est publiée annuellement au journal officiel. Au 04 janvier 2015, le système bancaire algérien est composé de 29 banques et établissements

¹BENNACEUR, Chérif. Op. cit., p. 3.

²Idem.

financiers qui sont en activité, dont 20 banques entre publiques et privées et 09 établissements financiers¹.

2-2-1-1 La banque d'Algérie (banque centrale)

C'est un établissement national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La banque centrale d'Algérie fut créée par la loi n°62-144 du 13 décembre 1962².

La loi 90-10 a conféré à la BCA, une large autonomie et une plus grande indépendance à l'égard du pouvoir excessif du trésor public, nommée désormais la banque d'Algérie.

Encore l'ordonnance 2003-11 modifiée et complétée lui a conféré l'autorité de régulation bancaire qui doit être exercée par les deux organes : le conseil de la monnaie et du crédit et la commission bancaire.

Ainsi que l'ordonnance 2010-04 qui a élargi le rôle de la banque centrale qui, désormais, chargée de promouvoir la stabilité financière et veiller à la sécurité et à la stabilité du système bancaire.

Les autorités du SBA sont l'organe de règlement « le conseil de la monnaie et du crédit » et l'organe de contrôle « la commission bancaire ».

2-2-1-1-1 Le conseil de la monnaie et du crédit (CMC)

Le CMC est investi d'un pouvoir très large en tant qu'organe de règlement et d'agrément, chargé de la définition des normes prudentielles applicables aux banques et aux établissements financiers.

L'article 62 de l'ordonnance 2003 relative à la monnaie et au crédit, définit le champ d'intervention du CMC comme suit :

- la définition des normes et des conditions des opérations de la banque centrale, notamment, en ce qui concerne l'émission monétaire, le marché monétaire ; opération sur métaux précieux et devises ; le volume de la masse monétaire et du crédit ; les chambres de compensation ; le fonctionnement et sécurité de système de paiement ; la gestion des réserves de change, ainsi l'organisation de marché de change.

¹Journal officiel de la république algérienne N° 06, 20 Rabie Ethani 1436, 10 février 2015[en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Banques%202015.pdf> (consulté le 01/07/2015).

²Présentation de la banque d'Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/present.htm> (consulté le 06/07/2015).

Chapitre 2 : Aperçu sur le système bancaire algérien

- les conditions d'installation des banques et des établissements financiers et celles d'implantation de leurs réseaux ; le retrait d'agrément ; et les conditions d'ouverture des bureaux de représentation des institutions financières étrangères en Algérie.

- les normes des gestions que ces intermédiaires financiers doivent respecter à savoir : les ratios de gestion ; opérations avec la clientèle ; règles comptables ; règlement des changes ; l'activité de conseil et de courtage.

Le CMC¹ est composé de neuf (09) ²membres :

- les membres de conseil d'administration de la banque d'Algérie qui sont au nombre de sept(07)³ :

-le gouverneur de la banque d'Algérie

- les trois vices gouverneurs de la banque d'Algérie

-les trois hauts fonctionnaires

- deux personnalités désignées par décret du président de la république en raison de leurs compétences en matière économique et financière.

Les décisions au niveau de CMC sont prises à la majorité simple et en cas d'égalité de voix, celle de président (gouverneur de CMC) est prépondérante.

2-2-1-1-2 La commission bancaire (CB)

Après avoir connu à qui revient la responsabilité et la charge d'édicter les règlements, il est impératif et nécessaire de connaître à qui revient la surveillance du respect de la législation et du règlement en vigueur.

Notons que, dans tous les pays, la surveillance du respect des règles prudentielles est confiée à un organisme doté de compétences particulières. Cet organisme est différent, d'un pays à un autre. Notamment pour le cas de « l'Algérie », on parle de la commission bancaire qui constitue l'organe de la supervision du système bancaire algérien et représente l'une des grandes nouveautés introduites par la loi sur la monnaie et le crédit. Elle est composée de gouverneur président et cinq membres nommés par le président de la république pour une durée de cinq ans dont trois membres choisis en raison de leurs compétences en matière

¹Il est intéressant de signaler que le conseil prend des décisions individuelles, et avant l'octroi de son agrément ou son autorisation préalable pour les banques et les établissements financiers, il doit étudier et vérifier si les conditions d'installation ou d'implantation sont remplies.

²Article 58 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

³Article 18 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

bancaire, financière, comptable et de deux magistrats détachés de la cour suprême choisis par le premier président de cette cour après avis du conseil supérieur de la magistrature.

Les décisions sont prises à la majorité, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante¹.

La commission bancaire est chargée² :

- de contrôler le respect par les banques et établissements financiers, de disposition législative et réglementaire qui leurs sont applicables ;
- de sanctionner les manquements constatés ;
- d'examiner leurs conditions d'exploitation et de veiller à la qualité de leurs situations financières.

La CB dispose d'un double pouvoir³ : le premier c'est le pouvoir administratif, tel qu'elle, habilité à demander aux banques et établissements financiers tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission ; le second est le pouvoir juridictionnel qui veut dire qu'elle peut prononcer des sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement ; le blâme ; l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ; la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants avec ou sans nomination d'administrateur provisoire ; la cessation des fonctions de l'une ou de plusieurs de ces mêmes personnes avec ou sans nomination d'administrateur provisoire; le retrait de l'agrément ; en outre, la commission bancaire peut procéder à des sanctions pécuniaires au plus égale au capital minimum auquel est astreint la banque ou l'établissement financier , recouvré par le trésor.

2-2-1-2 Les banques et les établissements financiers

Au 04 janvier 2015, le système bancaire algérien est composé de 29 banques et établissements financiers qui sont en activité, dont 20 banques entre publiques et privées et 09 établissements financiers⁴. (Voir la figure suivante)

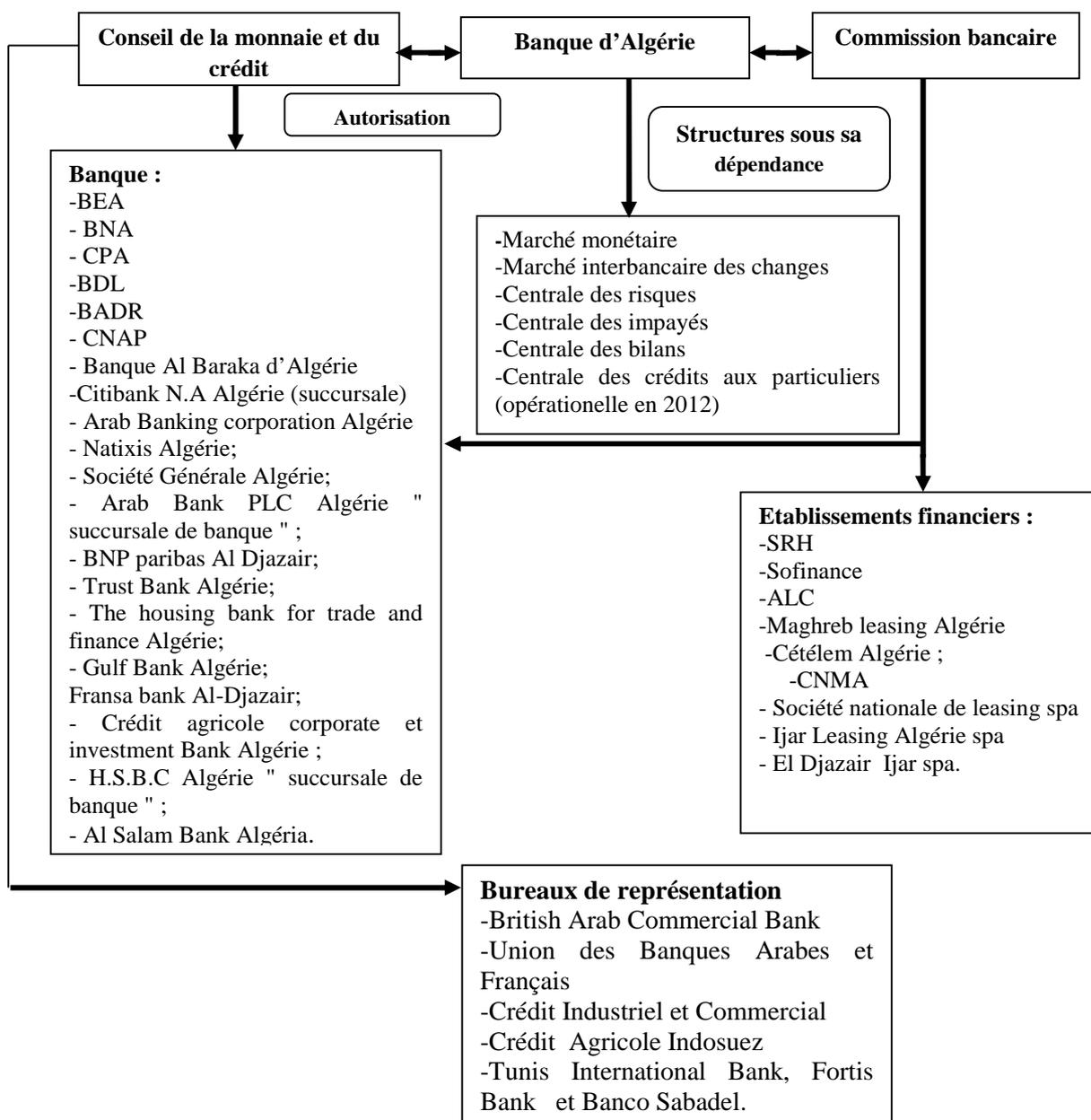
¹Article 106 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit [en ligne]. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

²Article 105 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

³Articles 109 et 114 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

⁴Journal officiel de la république algérienne N° 06, 20 Rabie Ethani 1436, 10 février 2015[en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mf-ctrf.gov.dz/presse/Banques%202015.pdf> (consulté le 01/07/2015).

Figure 4 : Macrostructure du système bancaire Algérien



Source : établir par nos soins à partir Journal officiel de la république algérienne N° 06. 20 Rabie Ethani 1436. 10 février 2015.

2-2-2 Les conditions d'implantation des banques et des établissements financiers en Algérie

L'autorisation d'exercer le métier bancaire ou la création d'une banque, d'un établissement financier, aussi d'ouverture d'une succursale ou d'un bureau de représentation de l'institution financière étrangère, doit se faire dans le respect de la réglementation bancaire Algérienne.

En effet, l'installation des institutions financières, qui peut être sous forme d'une société, de personne morale ou de succursale, en Algérie, est soumise à un ensemble des conditions qui se varient selon la forme envisagée.

Notons que l'exercice de métier bancaire quel que soit la forme ; est subordonné à l'obtention d'une autorisation et d'un agrément du conseil de la monnaie et du crédit .

Ainsi, l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 modifiant et complétant par l'ordonnance 2010 décrit ces conditions ; qui peuvent être résumées essentiellement en cinq points :

- la demande d'autorisation et d'agrément ;
- le capital social minimum ;
- la forme juridique ;
- l'implantation du réseau ;
- en fin la qualité de dirigeant et les obligations que doivent remplir.

2-2-2-1 L'autorisation et l'agrément

L'obtention de l'autorisation auprès du conseil de monnaie et du crédit est préalable avant toute demande d'agrément pour entrer en activité bancaire.

Après avoir l'autorisation, l'institution financière dispose au plus douze mois¹ à partir de la notification de l'autorisation pour introduire sa demande d'agrément auprès du gouvernement de la banque d'Algérie.

L'octroi de visa pour exercer le métier bancaire en Algérie se déroule en deux phases :

2-2-2-1-1 L'obtention de l'autorisation

Selon l'ordonnance n°03-11, la constitution d'une banque ou d'établissement financier en Algérie est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation du conseil de monnaie et du crédit, après une enquête relative aux respects des conditions ci-dessous.

Au même titre que les institutions financières de droit algérien, l'installation d'une succursale et d'une institution financière étrangère est soumise à l'autorisation du conseil de la monnaie et du crédit.

L'obtention de l'autorisation se fait par une demande adressée au président du conseil de la monnaie et du crédit appuyée d'un dossier comprenant les éléments suivants¹ :

¹Article 8 de règlement n° 06-2 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement financier et l'installation de succursale de banque établissement financier étranger disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2006.htm> (consulté le 09/07/2015).

- au programme d'activité sur cinq (5) ans ;
- à la stratégie de développement du réseau et les moyens prévus à cet effet ;
- aux moyens financiers, à leur origine et aux moyens techniques, à mettre en œuvre ;
- à la qualité et à l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- à la surface financière de chacun des actionnaires et de leurs garants ;
- aux principaux actionnaires constituant le noyau dur au sein de l'actionnariat notamment, quant à leurs capacités financières et leurs expériences et savoir-faire dans le domaine bancaire et financier de manière générale et leurs engagements à apporter leur soutien formalisé par un pacte d'actionnaires ;
- à la place de l'institution servant d'actionnaire de référence, notamment, dans son pays d'origine ainsi que les indicateurs de sa santé financière ;
- à la liste des principaux dirigeants au sens de l'article 90 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, susvisée, dont au moins deux doivent avoir la qualité de résidents ;
- aux projets de statut, s'il s'agit de la création d'une banque ou d'un établissement financier ;
- aux statuts de la banque et de l'établissement financier du siège, s'il s'agit de l'ouverture d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- à l'organisation interne, c'est-à-dire l'organigramme avec l'indication des effectifs prévus ainsi que les domaines de compétence dévolus à chacune des structures.

2-2-2-1-2 L'obtention de l'agrément

La demande de l'agrément doit être accompagnée des éléments suivants ²:

- la lettre d'engagement approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires, signée par le Président de l'organe délibérant de la Banque ou l'établissement financier, dont le modèle est repris à l'annexe VI (voir annexe 4) de la présente Instruction ;
- l'original des statuts et du pacte d'associés établis par acte notarié ou la copie certifiée conforme des statuts du siège lorsqu'il s'agit d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger ;
- la copie légalisée du registre de commerce ;

¹Article 3 de règlement n° 06-2 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement financier et l'installation de succursale de banque établissement financier étranger. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2006.htm> (consulté le 09/07/2015).

²Article 12 de l'instruction n° 11 -07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et l'installation de succursale de banque et d'établissement financier étrangers. Disponible sur : <HTTP://WWW.BANK-OF-ALGERIA.DZ/HTML/LEGIST37.HTM> (consulté le 02/07/2015).

Chapitre 2 : Aperçu sur le système bancaire algérien

- la copie légalisée de la déclaration d'existence fiscale établie auprès de la recette des impôts du lieu d'implantation du siège social ;
- l'attestation de libération en totalité du capital minimum ou de la tranche du capital social lorsqu'elle excède le capital minimum ou de la dotation en capital auprès du notaire et la photocopie légalisée du reçu de versement effectif dans un compte bancaire ;
- l'attestation de rapatriement de devises pour les actionnaires non-résidents ;
- l'original du rapport portant valeur des apports en nature établi par les commissaires aux apports ;
- le procès-verbal notarié de l'assemblée générale constitutive portant notamment élection de son Président ou le procès-verbal du Conseil de Surveillance portant nomination des membres du Directoire et de son Président ou le Procès-verbal du Conseil d'Administration ou du Conseil de surveillance de la Banque ou de l'établissement financier étranger relatif aux pouvoirs accordés aux dirigeants de la succursale ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire portant désignation des membres de l'organe délibérant, le procès-verbal de l'organe délibérant du siège désignant au moins deux (02) personnes chargées de l'activité et de la succursale ;
- l'approbation par le Gouverneur de la Banque d'Algérie des membres de l'organe délibérant, du ou des personnes chargées de la gestion et de la direction de la succursale ;
- le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant portant notamment élection de son Président et désignation du ou des Directeurs Généraux ;
- la copie légalisée du titre de propriété ou du contrat de location des locaux devant abriter le siège de la banque, de l'établissement financier ou de la succursale avec adresse et numéro de téléphone / fax ;
- état du patrimoine établi devant notaire pour les apporteurs de capitaux personnes physiques.

A l'issue de cette étape, le requérant obtient une décision d'agrément qui lui permet d'entrer en activité. Cependant cela ne veut pas dire qu'il a obtenu l'autorisation pour effectuer le commerce extérieur et pour le faire il doit obéir aux conditions fixées par le

règlement n° 07-01 relatif aux règles applicables aux transactions courante avec l'étranger et aux comptes devises ; ainsi il obtient une immatricule attribuée par la banque d'Algérie.¹

Donc les institutions financières de droit Algérien peuvent exercer les activités bancaires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur par voie de succursale ou des filiales.

2-2-2-2 Les conditions liées aux dirigeants

Les dirigeants d'une institution financière doivent répondre à la qualité d'honorabilité, de morabilité et de compétence technique, la capacité de gestion et l'expérience professionnelle, ils ne doivent pas avoir subi des condamnations telles que celles définies dans l'article 80 de l'ordonnance 03-11 du 26 aout 2003 :

- le fondateur d'une banque ou d'un établissement financier ne doit faire l'objet d'une condamnation : Pour crime, pour détournement, concussion, vol, escroquerie, émission de chèque sans provision ou abus de confiance ; pour soustractions commises par dépositaires publics ou par extorsion de fonds ou de valeurs ; pour banqueroute ; pour infraction à la législation et à la réglementation des changes ; pour faux en écritures ou faux en écritures privées de commerce ou de banque ; pour infraction au droit des sociétés ; pour recel des biens détenus à la suite de ces infractions ; pour toute infraction liée au trafic de drogue, au blanchiment de l'argent et au terrorisme.
- s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi algérienne une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ;
- s'il a été déclaré en faillite ou si une faillite lui a été étendue ou s'il a été condamné en responsabilité civile comme organe d'une personne morale faillite tant en Algérie qu'à l'étranger et ce, tant qu'il n'a pas été réhabilité.

Les dirigeants et les représentants des banques et établissements financiers étrangers doivent préalablement à l'installation dans leurs fonctions, obtenir l'agrément du gouverneur de la banque d'Algérie.

¹Article 12-13 de règlement n°7-01 relatif à la règle applicable aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes [en ligne]. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Banque/Algerie%20-%20R.2007-01.pdf> (consulté le 05/07/2015).

Les dirigeants qui sont soumis à l'agrément du gouverneur de la Banque d'Algérie sont¹ :

- les membres de l'organe délibérant, selon le cas, Conseil d'Administration et/ou Conseil de Surveillance ;
- outre le président du conseil d'administration, au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée au sein de la banque ou de l'établissement financier ;
- les membres du directoire dont le président, pris en cette qualité, dans le cas des banques et des établissements financiers dotés d'un conseil de surveillance ;
- le directeur général et au moins une personne parmi celles ayant la responsabilité la plus élevée désignée par l'organe habilité du siège des succursales des banques et des établissements financiers étrangers ;
- la personne désignée pour la direction du bureau de représentation désignée par l'organe habilité du siège.

La demande d'agrément du dirigeant doit être accompagnée d'un dossier de l'intéressé comportant les éléments suivants, qui justifie le degré de respect des conditions prévues par la réglementation en vigueur²:

- son état civil ;
- son honorabilité ;
- son expérience professionnelle ;
- ses qualifications ;
- le statut de résident en Algérie pour les deux dirigeants responsables au sens de l'article 90 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

2-2-2-3 Le capital social

En se référant à l'article 2 du règlement 08-4 du 23 /12/2008, les banques et les établissements financiers, dès leurs constitutions doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire qui doit être égal au moins à 10 milliards de dinar pour les banques et 3.5 milliards de dinar pour les établissements financiers.

¹Article 04 de l'instruction n° 11 -07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger. Disponible sur : [HTTP://WWW.BANK-OF-ALGERIA.DZ/HTML/LEGIST37.HTM](http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm) (consulté le 02/07/2015).

²Article 06 de l'instruction n° 11 -07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger. Disponible sur : [HTTP://WWW.BANK-OF-ALGERIA.DZ/HTML/LEGIST37.HTM](http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist37.htm) (consulté le 02/07/2015).

En parallèle, les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter, à leurs succursales, une dotation égale au moins au capital minimum exigé¹ selon le cas, des banques et établissements financiers de droit Algérien.

En outre, les banques et établissements financiers doivent à tout moment, justifier que leur actif excède effectivement le passif tenus envers les tiers, d'un montant égal au moins aux capitaux minimum².

2-2-2-4 La forme sociale

Les banques et les établissements financiers ne peuvent être constitués que sous forme de société par action, sauf exception faite par le conseil de monnaie et du crédit tel qu'il a apprécié l'opportunité pour l'une de ces institutions de prendre la forme d'une mutation³.

Les dispositions relatives aux SPA qui sont définies par le code de commerce sont applicables aux banques et établissements financiers avec des spécificités relatives à la réglementation bancaire.

Notons qu'une nouvelle forme de banque a été introduite par la loi n°07-11 du 27 février 2007 relative aux coopérations d'épargne et de crédit.

2-2-2-4-1 La coopération d'épargne et de crédit :

La coopération est une société à capital variable dotée de la personnalité morale.

La coopération d'épargne et de crédit est une institution financière à but non lucratif qui appartient à des membres, elle est gérée selon les principes de mutualité⁴.

Elle a pour objet d'encourager l'épargne et utiliser des fonds mis en commun par ses membres pour leurs accorder des prêts et leurs fournir des services financiers.

Au moment de sa constitution, la coopérative doit disposer d'un capital minimum libéré en totalité et en numéraire égale au moins à 500.000.000 DA⁵.

¹L'article 3 de règlement n°08-4 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2008.htm> (consulté le 06/07/2015).

²Article 89 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015)

³Article 89 de l'ordonnance 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).

⁴Article 2 Loi n°07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit [en ligne].Format PDF. Vol 24. P.3. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2007/F2007015.pdf> (consulté le 05/07/2015).

⁵Article 2 du règlement 08-2 du 21 juillet 2008 correspond au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2008.htm> (consulté le 06/07/2015).

2-2-2-4-2 Les succursales des banques et établissements financiers étrangers

Les personnes morales de droit Algérien ainsi que les succursales des banques et établissements financiers dont leur siège à l'étranger ont les mêmes traitements. Donc ils sont tenus aux conditions suivantes :

- disposer d'une dotation égale au moins au capital minimum exigé pour les banques et les établissements financiers relevant de la même catégorie ;
- la publication des états financiers ;
- l'obligation de designer deux commissions au comptes ;
- le respect des ratios prudentiels de gestion, même si la réglementation du pays d'origine assure une sécurité équivalente.

2-2-2-4-3 Le bureau de représentation

Selon le règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant sur les conditions d'ouverture de bureaux de représentation des banques et les établissements financiers étrangers en Algérie, l'ouverture de bureaux de représentation des banques et les établissements financiers étrangers doit être effectivement autorisée par le conseil de monnaie et du crédit¹. Moyennant une demande formulée par un responsable dûment habilité² et qui doit être comptée tous les documents et les éléments d'information requis pour son examen par le conseil de monnaie et du crédit à savoir :

- un exemplaire des statuts de la banque et établissement financier ;
- les trois derniers rapports financiers certifiés par les commissaires aux comptes et avalisés par le conseil d'Administration ;
- la liste des actionnaires et des dirigeants ;
- la décision de nomination du responsable du bureau de représentation ;
- ce dossier doit être appuyé d'une fiche de renseignements suivant le modèle établi par la Banque d'Algérie.

L'autorisation d'ouverture est accordée pour une période de trois ans renouvelables³.

¹Article 2 du règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant condition d'ouverture de bureau de représentation des banques et établissements financiers étrangers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm> (consulté le 06/07/2015).

²Article 3 du règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant condition d'ouverture de bureau de représentation des banques et établissements financiers étrangers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm> (consulté le 06/07/2015).

³Article 05 du règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant condition d'ouverture de bureau de représentation des banques et établissements financiers étrangers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm> (consulté le 06/07/2015).

2-2-2-5 L'implantation du réseau

Selon les dispositions réglementaires, toute ouverture d'un guichet est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque d'Algérie sur la base d'un dossier relatif à chaque guichet en appui du programme annuel de développement du réseau des banques et les établissements financiers appréciés notamment, sur la base des capacités financières et managériales du demandeur¹.

Les institutions financières doivent être tenues de tout projet de transformation, de transfert ou fermeture des guichets.

Selon l'article 7 du règlement n°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers² qui s'articule sur toute déclaration d'ouverture de guichet de banque ou d'établissement financier doit faire apparaître notamment :

- les informations relatives à la nature des opérations de banque envisagées,
- les conditions du fonctionnement du guichet, en précisant les éventuelles restrictions apportées au régime de son exploitation,
- le classement du guichet selon l'une des catégories visées par l'article 5³ ainsi que la compétence définie par l'article 6⁴ du même règlement,
- le nombre et la qualification du personnel prévu,
- toute information ou analyse de nature économique et financière relative à l'ouverture du guichet.

¹Article 2 du règlement 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers[en ligne]. Format PDF. Vol 2.P1. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Banque/Algerie%20-%20R.1997-02%20implantation%20reseau%20banques.pdf>(consulté le 09/07/2015).

²Règlement N°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et des établissements financiers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist6.htm> (consulté le 06/07/2015).

³Article 5 : Les guichets des banques et des établissements financiers sont classés en deux catégories : "guichets permanents" ou "guichets non permanents".

Sont considérés "guichets permanents", la catégorie de guichets ouverts au public pendant au moins cinq (5) jours par semaine durant toute l'année civile conformément aux règles de la profession.

⁴Article 6 : Les guichets visés à l'article 5 ci-dessus, sont soit de "compétence générale" soit de "compétence limitée".

Ils sont de "compétence générale" lorsqu'ils traitent, avec la clientèle, de toutes les opérations de banque autorisées dans le cadre de la législation et la réglementation bancaire en vigueur.

Ils sont de "compétence limitée" lorsqu'ils ne traitent, avec la clientèle, que de certaines des opérations de banque autorisées.

2-2-2-6 Autres conditions

En plus des conditions citées ci-dessus, l'exercice de la profession bancaire est renforcé par : l'adhésion à l'association des banques et établissements financiers (ABEF) ; et la participation au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires.

2-2-2-6-1 L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers

Toutes banques et établissements financiers exerçant en Algérie sont tenus d'adhérer à ABEF créée à l'initiative de la banque d'Algérie conformément à l'article 96 de l'ordonnance 03-11 du 26 août 2003, cet organe de représentation a pour objet de représenter les intérêts collectifs de ses membres auprès du pouvoir public ; étudier les questions intéressantes d'exercer la profession, notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit , la stimulation de la concurrence et la lutte contre les barrières qu'ils entravent ; la formation de personnel et la sensibilité de ses adhérents et du public.

2-2-2-6-2 La garantie des dépôts bancaires

Le règlement n°04-03 du 04 mars 2004 relatif aux système de garantie des dépôts bancaires définit le système de garantie de dépôts bancaire par lequel les banques sont tenues de verser, au fonds de garantie , d'une prime annuelle fixée par le conseil de monnaie et du crédit dans la limite de 1 % ¹ du montant globale des dépôts en monnaie nationale.

Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à 600.000 DA², qui s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès d'une même banque.

Conformément à l'article 13 de ladite règlement, cette garantie ne peut être mise en jeu qu'en cas de cessation de paiement.

¹Article 07 du règlement n 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm> (consulté 02/05/2015).

²Article 8 du règlement n 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm> (consulté le 02/05/2015).

Conclusion

Le système bancaire algérien a connu une évolution progressive et remarquable entre la période de planification centralisée et la période de décentralisation.

En effet, ce système est passé par deux grandes phases importantes, la première étape où le système était national sous le régime d'une économie dirigée et la deuxième étape où le système cherche à s'ouvrir vers une économie de marché et la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit constitue le chef de voûte du nouveau système bancaire algérien, en faisant de la banque d'Algérie la véritable autorité monétaire.

Les objectifs voulus par la loi 90-10 ne sont pas vraiment atteints et le système bancaire national reste lui aussi, comme toute l'économie algérien, dépendant des évolutions des prix du pétrole et très sensible aux chocs pétroliers.

Au final, les banques et les établissements financiers en générale sont soumis à certaines conditions avant de s'installer en Algérie, concernant le capital minimum exigé, la forme juridique ; la qualité des dirigeants. Aussi, l'entrée en activité est conditionnée par l'obtention tout d'abord d'une autorisation délivrée par le CMC et ensuit d'un agrément prononcé par le gouverneur de la BA.

En plus de ces conditions, l'exercice de la profession bancaire est renforcé par l'adhésion à l'association des banques et des établissements financiers et à la participation au financement du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Chapitre 3. Analyse de l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire Algérien

3-1 Analyse 1 : le système bancaire algérien affecté par la crise des subprimes.

3-2 Analyse 2 : le système bancaire algérien épargné par la crise des subprimes.

Introduction

Tous les pays du monde ont subi et subissent encore de manière ou d'une autre les suites de la crise des subprimes, les pays riches ; émergents et les pays en développement, à cause de la mondialisation. L'Algérie comme le reste des pays a subi les conséquences de cette crise.

En effet, les importantes réserves de change, le règlement de la dette par anticipation et la constitution de fond de régulation des recettes (FRR), ont permis à l'Algérie d'amortir les effets de la crise des subprimes à court terme et d'être en bonne posture.

Toutefois, l'Algérie qui possède une économie basée essentiellement sur la rente pétrolière (98% de ces recettes d'exportation provenant du pétrole), a été atteinte par les effets de la crise des subprimes à travers divers facteurs tous liés aux exportations des hydrocarbures.

Le ralentissement de la demande mondiale en énergie a provoqué la diminution des exportations et par voie de conséquence a conduit à une réduction des recettes budgétaires.

Dans le cadre de ce troisième chapitre, nous allons essayer de développer ; étudier et analyser les différentes analyses des experts, qui ont analysé l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien. En se basant sur une analyse de contenu¹ faite à travers différents documents. Pour atteindre cet objectif, la première section, analyse les opinions qui affirment que la crise avait des incidences sur le système bancaire algérien et la seconde analyse les opinions contraires.

3-1 Analyse 1 : le système bancaire algérien affecté par la crise des subprimes

L'impact de la crise des subprimes sur l'Algérie est lié à la densité des relations et rapports commerciaux entre l'Algérie et ceux touchés par la crise.

3-1-1 Les canaux de transmission de la crise des subprimes dans le cas de l'Algérie

Le système bancaire algérien est affecté par la crise des subprimes à travers trois canaux.

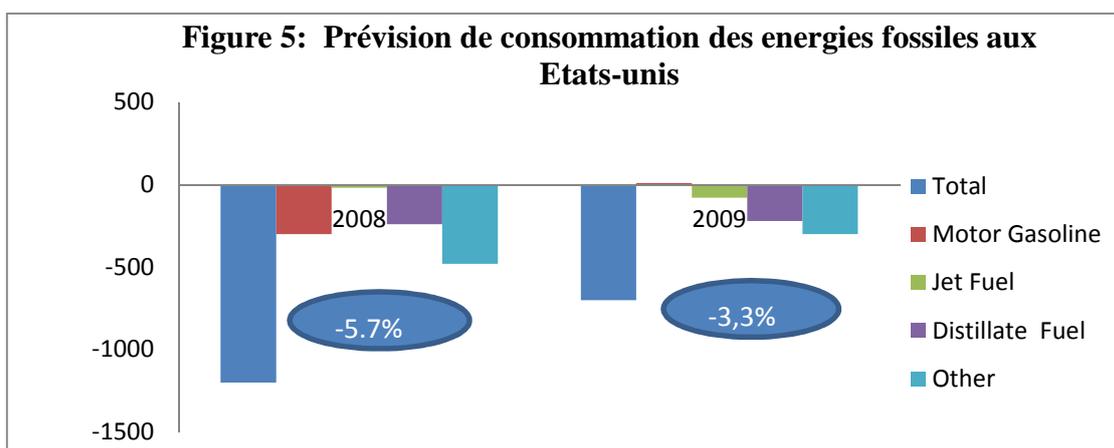
¹DAHAK, Abdenour., KARA, Rabah. Le mémoire de master : *Du choix du sujet à la soutenance*. Les éditions EL-AMEL, 2015, p.69.

3-1-1-1 La chute des prix du pétrole

Le premier canal est le recul des prix du pétrole. Tant que l'économie algérienne est basée essentiellement sur les rentes pétrolières (98 % des recettes en devise¹) elle s'expose dangereusement aux fluctuations des prix du pétrole.

Cette dépendance de l'exportation de cette matière, fragilise l'économie algérienne et la rend plus vulnérable aux chocs de la crise.

La récession de l'économie mondiale a entraîné la baisse de la demande mondiale des hydrocarbures, qui résulte de la baisse de consommation des clients de l'Algérie. A cet effet, Américain Energie Information Administration(AEIA) aux USA a indiqué une chute de-3.3% en 2009 (voir la figure 5), qui se conjugue sur les prix du pétrole, qui ont atteint 98 USD le baril en 2008, à seulement 54 USD par baril en 2009². Cette baisse a entraîné des pertes considérables pour l'Algérie qui perd près de 700 million de dollar par an de ses ressources en devise pour chaque réduction des cours mondiaux des hydrocarbures de 01 dollar³.



Source: ABBAD, Hayed., ACHOUCHE, Mohamed. « Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p. 7. Format PDF. Disponible sur : http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/abbad_hayet.pdf (consulté le 05/09/2015).

Ainsi, toute variation des prix des hydrocarbures fragilisera la position extérieure et se répercute par la suite sur la croissance économique. L'impact de la crise est visible dans la

¹MEBTOUL, Abderrahmane. Economie algérienne 2009-2011 : *perspectives de coopération euro-maghrébine*. Journal quotidien le matin, 2015, p.1. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/6255-economie-algerienne-2009-2011-perspectives-de-cooperation-euro-maghrebine.html> (consulté le 14/09/2015).

²AMAOUZI, Hakima. « L'Algérie est –elle vraiment à l'abri de la crise financière et économique mondiale ? » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.5. Format PDF (consulté le 14/09/2015).

³CHABANE, Mohamed., MERNACHE, Amina. « CONSEQUENCES DE LA CRISE INTERNATIONALE SUR LES ECONOMIES MAGHREBINES : LE CAS DE L'ALGERIE » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, P. 200. Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/Cons%C3%A9quences-de-la-Crise-internationale-sur-les-%C3%A9conomies-Maghr%C3%A9bines-Le-cas-de-1%E2%80%99Alg%C3%A9rie-%E2%80%93-CHABANE-Mohamed.pdf> (consulté le 13/09/2015).

réduction des exportations qui ont enregistré 35.97 mlds USD durant les dix premiers mois de l'année 2009 contre 68.03 mlds USD durant la même période de 2008, soit une baisse de 47.13%. Quant aux importations, elles sont passées de 32.52 mlds USD la fin d'octobre 2008 à 32.60 USD la même période 2009¹.

Ces chiffres montrent la forte vulnérabilité de la balance commerciale en particulier, soit une diminution de - 86.76² et de l'économie en générale, la croissance économique de PIB réel a baissé de 3 % en 2008 jusqu'à 2.6% en 2009 avant de passer à 3.9% pour l'année 2010 (voir le tableau 3).

Tableau3 : Projections de référence à moyen terme de PIB (en %), 2007–13

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Croissance du PIB réel	3,0	3,0	2,6	3,9	3,9	4,1	4,4
Secteur des hydrocarbures	-0,9	-0,6	-1,0	0,0	0,7	1,5	2,3
Secteur hors hydrocarbures	6,3	5,8	6,0	5,8	5,6	5,5	5,5

Source : (S.A) Les canaux de transmission de la crise Financière vers les pays du Maghreb [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p. 19. Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/Abdelhafid-OTMANI2.pdf> (consulté le 03/09/2015).

En 2009, la baisse des recettes des hydrocarbures se répercute sur la capacité d'épargne de SONATRACH. Elle a été en obligation d'utiliser son épargne préexistante pour autofinancer le programme d'investissement³.

Puis la fiscalité pétrolière constitue la principale source des recettes de l'Etat, ainsi toute réduction des cours du pétrole fragilise les finances publiques, rappelant la forte relation qui existe entre le budget de l'Etat et la croissance économique à travers l'investissement public. Le solde budgétaire globale affichait pour la première fois depuis 1999, un déficit en 2009 de 11.5 de PIB⁴. En revanche, ce solde budgétaire est proche de l'équilibre en 2010 et 2011 et le

¹OUKACI, Kamal. « L'impact d'un choc des prix du pétrole sur l'économie algérienne » [en ligne]. Edition inconnu, 2012, p. 229. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-eloued.dz/roa/images/PDF/B13.pdf> (consulté le 05/09/2015).

² (S.A) Les canaux de transmission de la crise Financière vers les pays du Maghreb. Op. cit., p.15.

³ (S.A.) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009-2011[en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p.10. Format PDF. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Rapport-sur-la-stabilite-financiere-du-secteur-bancaire-2009-2011_VF.pdf (consulté le 14/09/2015).

⁴AMAOUZI, Hakima.Op. cit.,p.7.

fonds de régulation des recettes restent consolidé, atteint 4316.5 mlds de dinar à la fin 2009 ; 4842.8 mlds à fin 2010 et 5381.7 mlds de dinar à fin de 2011¹.

3-1-1-2 La hausse des importations

Le deuxième canal de transmission de cette contagion internationale est la hausse des importations. Sachant que l'Algérie importe 70%² des besoins des ménages et des entreprises, il est bien clair que la dépréciation du dollar par rapport à l'euro engendre des conséquences négatives sur l'économie algérienne, du fait que les importations sont facturées en euros alors que les exportations algérienne d'hydrocarbure sont libellés en dollars américain, donc il est évident que toute dépréciation du dollar renchérisse les importations (entre 1995 et 2008, les importations sont passées de 13 à 38.5 mlds de USD³), entraîne donc, des pertes importantes de la balance commerciale répercutant par la suite sur la parité du pouvoir d'achat.

De plus, le ralentissement de l'activité dans la sphère réelle affecte non seulement les entreprises tournées vers l'international telles que Michelin Algérie, Arcelor Mittal et Cevital. Mais aussi les entreprises tournées vers le marché intérieur en raison de l'intensité de leur relation commerciale avec l'union européenne⁴.

Il convient de noter, que des succursales des banques étrangères opérant en Algérie ont été affectées par les difficultés rencontrés par leurs maisons mères à travers les difficultés de trouver des ressources⁵.

3-1-1-3 La baisse des investissements directs étrangers (IDE)

Un autre effet de la crise des subprimes sur l'Algérie c'est la baisse des investissements directs étrangers (IDE). Ceux provenant de l'Europe ont chuté en 2008 de 50% par rapport à 2007 tant en flux qu'en nombre de projets.

Ils enregistrent près de 29 projets d'IDE pour une valeur de 907 millions d'euro en montant brut en 2008, contre 60 projets d'IDE pour une valeur de 1,8 milliards d'euro en 2007. Par

¹(S.A) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 – 2011 Op cit., p.11.

²MEBTOUL, Abderrahmane. Op. cit., p1.

³BENBOUZIANE, Mohamed ., DJENNAS, Mustapha., DJENNAS, Meriem. « L'Algérie serait-elle épargnée par les conséquences de la crise financière internationale ? » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue, p. 8. Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/L%E2%80%99ALG%C3%89RIE-SERAIT-%C3%89LLE-EPARGN%C3%89E-PAR-LES-CONS%C3%89QUENCES-DE-LA-CRISE-FINANCIERE-INTERNATIONAL-%E2%80%93-Mohammed-Benbouziane-Djennas.pdf> (consulté le 08/09/2015).

⁴(S.A.) Impact de la crise financière et économique mondiale sur l'Algérie[en ligne]. Edition inconnu, date inconnu, p.4. Format PDF. Disponible sur : <http://www.fce.dz/index.php/notes-de-conjoncture%3Fdownload%3D191:crisefinanciere> (consulté le 14/09/2015).

⁵ (S. A) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 – 2011. Op. cit. p.12.

ailleurs, le groupe "Eamaar Dubaï", le plus grand investisseur des pays du Golf a annoncé son retrait du marché algérien sous l'effet de la crise des subprimes¹.

3-1-2 Les actions de renforcement du système bancaire algérien en contexte de crise la des subprimes :

Il est nettement clair qu'après la crise financière, les autorités d'un pays cherchent à rééquilibrer la situation du secteur bancaire. En comptabilisant les pertes, procéder à des restructurations et puis rétablir les conditions habituelles de distribution du crédit².

- avec l'apparition et l'intensification de la crise des subprimes, la première mesure prise en compte par les autorités algériennes a été la création d'une cellule de crise au niveau du ministère de finance et une autre cellule au niveau de la banque d'Algérie, destinée à suivre l'évolution des effets de la crise et ses risques d'extension sur l'économie algérienne, en générale et sur son système bancaire en particulier.

La cellule est chargée également d'examiner le risque de faillite des entreprises non résidentes qui réalisent des grands projets publics ; la volatilité des taux de change et les répercussions de ce dernier sur les importations des biens et des services algériens.

- Afin de répondre aux risques bancaires, le CMC a décidé à la fin de décembre 2008 d'augmenter le capital minimum des banques qui passe de 2.5 mlds de dinar à 10 mlds ; ainsi, le capital des établissements financiers a été relevé de 0.5 mlds de dinar à 3.5mlds de dinar.

- La banque d'Algérie sollicite le FMI en vue d'obtenir une assistance technique complémentaire, sous forme d'un soutien par d'experts, chargés de mettre à jour les capacités de contrôle sur place, de contrôle permanent (sur pièce) et de contrôle macro prudentiel.

- La mise en place par la BA d'une nouvelle centrale globale des risques de crédit, qui intègre tous les bénéficiaires de crédit bancaire au premier dinar, pour améliorer la gestion des risques de crédit des banques.

- A partir du 1^{er} janvier 2010, toutes les entreprises dont les banques et les établissements financiers ont tenu d'appliquer les normes comptables, conformées aux standards internationaux. Des nouveaux règlements ont été promulgués en 2009 portant sur le plan comptable bancaire, l'établissement et la publication des états financiers des banques et établissements financiers et les règles d'évaluation et de comptabilisation des instruments financiers.

¹ CHABANE, Mohamed., MERNACHE, Amina. Op. cit., p. 25.

²(S.A) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 – 2011. Op. cit. p.15-21.

- La LFC 2009 favorise la distribution des crédits aux petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, une dotation du fonds de caution mutuelle de garantie risque/crédits jeunes promoteurs a été portée à 40 mlds de dinar.

Le niveau maximum de garantie financière accordée est porté de 50 millions de dinar à 250 millions de dinar.

- En mai 2011, un exercice de simulation de crise a été effectué avec l'assistance de la banque mondiale. Cet exercice a permis de tester le niveau de partage des informations entre les différentes autorités de supervision du système financier et leurs coordinations en matière de prise d'action corrective.

Le fort échange des informations entre les différentes autorités de contrôle du secteur financier visait à renforcer la connaissance au niveau de résistance du secteur aux cycles conjoncturels. Cela permettra de détecter toute menace à la stabilité financière.

- Le CMC a promulgué durant 2001 une nouvelle réglementation portant la mise en place des dispositions de contrôle interne des banques et établissements financiers chargés de surveillance des risques.

3-2 Analyse 2 : Le système bancaire algérien épargné par la crise des subprimes

Selon ces analyses, le système bancaire algérien est moins sensible aux chocs qui ont frappé le système financier international, du fait qu'il dépend de manière très limitée des marchés internationaux des capitaux et les politique macro –financière prudente qu'il dépend de manière très limitée des marchés internationaux des capitaux¹.

3-2-1 La faible dépendance aux marchés internationaux

Tant que les banques algériennes ne sont pas intervenues sur les marchés financiers internationaux, donc, n'ont pas acquis des titres « toxiques » risquant de peser sur leurs

¹ Voir : - Hakima AMAOUZI. Op. cit., p.4.

- (S.A) L'Algérie et la crise financière mondiale : *5 questions au ministre des Finances*. Le matin Algérie, p.1. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/2031-lalgerie-et-la-crise-financiere-mondiale-5-questions-au-ministre-des-financ.html> (consulté le 19/09/2015).

- (S.A) journée d'information sur l'intelligence économique et la vielle stratégique en direction des cadres des institutions[en ligne]. Alger, 2009, p.12. Format PDF. Disponible sur : http://www.mdipi.gov.dz/IMG/pdf/IE_-_Algex_.pdf (consulté le 17/09/2015).

- (S.A). 2009 Fonds monétaire international[en ligne]. Edition inconnu, date inconnu. P 9. Format PDF. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2009/cr09108f.pdf> (consulté le 08/09/2015).

- (S.A) INTERNATIONAL ACTUEL : le *magazine de l'économie et partenariat international* [en ligne]. Edition inconnu, 2009. Vol 14. P.24. Format PDF. Disponible sur <http://actuel-dz.com/pdf/n102.pdf>(consulté le 24/06/2015).

solvabilités par le biais de perte de valeur¹. De même, ces banques ne sont pas soumises aux fluctuations des marchés financiers internationaux puisqu'elles ne possèdent pas de portefeuille en titre étranger.

En outre, malgré le système bancaire algérien est composé de succursale de banques étrangères, cela ne veut pas dire que l'Algérie est exposée aux risques engendrés par la crise, par le fait que ces filiales sont soumises aux règles des institutions monétaires algériennes. Ainsi que le nombre réduit des banques étrangères en Algérie.

Egalement, la crise des subprimes n'était pas remarquable sur les investissements grâce aux mesures initiatives supplémentaires prises par les pouvoirs publics pour améliorer l'environnement des investissements à travers la création d'un nouvel organisme financier « le Fonds National d'Investissement (FNI) » doté d'un capital de 150 mlds de dinar².

3-2-2 La politique macro financière prudente

En parallèle, le système bancaire n'a pas été directement affecté par les chocs inhérents de la crise des subprimes, cela revient à la faible exposition aux risques des marchés internationaux, à l'évolution et à la stabilité du système bancaire au seconde moitié de 2000 puisqu'il est bénéficié de la politique macro –financière prudente concernant, notamment, le soutien de la croissance hors hydrocarbures, le contrôle de l'inflation, l'excédent de la balance de paiement et l'accumulation des réserves de change, la réduction de la dette extérieure à travers le remboursement par anticipation, qui atteint un rythme de 3 % du PIB en 2008³ et donc l'accumulation des ressources dans le fonds de régulation des recette (FRR) qui équivaut près de 40% de PIB⁴.

Au final, d'après cette recherche, nous avons constaté que le système bancaire algérien a subi les effets de la crise des subprimes. Nous constatons aussi que l'Algérie n'a pas été touchée par la crise de manière directe car son système financier peu développé se limite au marché obligataire.

Mais, sachant que l'économie algérienne est fortement mono-exportatrice, sa principale source est les recettes pétrolières, ce qui fait que l'exportation des hydrocarbures, engendre

¹(S.A) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 – 2011. Op cit., p10.

²INTERNATIONAL ACTUEL : le magazine de l'économie et partenariat international .Op. cit., P. 32.

³(S.A) 2009 Fonds monétaire international. Op Op. cit., p.9-10.

⁴L'Algérie et la crise financière mondiale : 5 questions au ministre des Finances. Op. cit., p1.

des entrées en devises, que SONATRACH place au niveau de la banque publique (BEA) sous forme des dépôts. Imaginant donc, une situation du système bancaire algérien durant la période 2008-2009 qui est caractérisée par la chute des prix du baril du pétrole. Cependant, la réduction des niveaux des dépôts bancaires a entraîné une baisse de liquidité au niveau des banques qui était estimée à 2800 milliards de dinars à fin 2008, s'est contractée d'environ 10% en 2009¹, qui se conjugue par la suite sur la baisse des crédits (voir le tableau 4) répercutant ainsi sur les investissements qui ont connu une baisse de 19,4% en 2008 à 11,5%² en 2009, puis sur la production et en fin sur la consommation des ménages.

En se référant au tableau 4, nous remarquons qu'en 2009, les crédits à moyen et long terme distribués par les banques algériennes représentent 57,2 % de l'ensemble des crédits distribués, cette prédominance revient à l'effort des investissements et la prédominance des crédits des banques publiques par rapports aux banques privées revient à l'importante place que les banques publiques occupent sur le marché bancaire (90%³ du marché bancaire). Ainsi, la distribution des crédits à court termes par les banques publiques était à l'ordre de 1141,1 mlds DA en 2009, alors que ces crédits représentent seulement 172, 9 mlds DA auprès des banques privées en 2009.

Nous remarquons aussi, que malgré la chute des prix du pétrole durant la période 2008-2009, les crédits ont connu une augmentation de 2614,1 mlds DA en 2008 à 3085,1 mlds DA en 2009, cela revient à l'utilisation des réserves de change. Or, actuellement les crédits connaissent une baisse, notamment le crédit agricole qui a chuté de 73 milliards de dollars en 2011 à 60 milliards de dollars en 2014⁴, à cause de la forte baisse des réserves de change qui atteignait 160⁵ milliards de dollars en mars 2015.

¹MEBTOUL, Abderrahmane. Op. cit. , p.1.

²LAKSACI, Mohammed. Gestion des ressources et stabilité financière en Algérie [en ligne].Edition inconnu, 2010, p. 11. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/french/np/seminars/2010/afrfin/pdf/Laksaci2f.pdf> (consulté le 21/ 09/ 2015).

³MENNA, Khaled., Op. cit, p.8.

⁴M, R. La chute des réserves de changes de l'Algérie s'accélère. Journal liberté, 2015. Disponible sur : http://www.liberte-algerie.com/actualite/la-chute-des-reserves-de-changes-de-lalgerie-saccelere-227132/IMG/pdf/Publication_RE2011.pdf (consulté le 28/09/2015).

⁵Idem.

Tableau 4: Crédits à l'économie des banques par maturité¹ (2002-2009) (en milliards DA)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Crédit à cours terme	627,98	773, 568	828,337	923,3	915,7	1026,1	1189,4	1320,5
Banques Publiques	508,524	736 ,561	779,741	852,9	819,3	902, 5	1025,8	1141,3
Banques Privés	119,465	37,007	48,596	70,4	96,4	123,6	163,6	179,2
Crédit à moyen et long terme	638,063	605,905	706,051	855,6	988,4	1177,6	1424,7	1764,6
Banques Publiques	576,267	542,673	645,84	794	907,2	1048,8	1261,2	1570,7
Banques Privés	61,796	63,232	60,211	61,6	81,2	128,8	163,5	193,9
Total des crédits distribués	1266,04	1379,47	1534,38	1778,9	1904,1	2203,7	2614,1	3085,1
Par des Crédits à cours terme	49,60%	56,10%	54,00%	51,91%	48,10%	46,60%	45,50%	42,8%
Par des crédits à MLT	50,40%	43,90%	46,00%	48,10%	51,90%	53,40%	54,90%	57,2%

Source : MENNA, Khaled. « Evolution du système bancaire en Algérie 2000-2010 »[en ligne]. Edition inconnu, 2012, p.9. Format PDF.Disponiblesur http://www.academia.edu/9186037/Evolution_du_syst%C3%A8me_bancaire_en_Alge%C3%A9rie_2000-2010(consulté le 05/07/2015).

Ainsi, s'il est vrai que le système bancaire algérien n'a pas subi la contagion de la crise des subprimes, pourquoi donc les reformes prises par le gouvernement, plus exactement, à partir de 2008. Nous citons ainsi :

- Le règlement n°08-04 de décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers : le capital minimum est passé de 2.5 mlds de dinar à 10 mlds de dinar pour les banques et de 0.5 mlds de dinar à 3.5 mlds de dinar pour les établissements financiers.

- Un autre argument réside dans l'élaboration de LFC du 26 juillet 2009, qui se base entre autre sur :

¹ Les différents crédits distribués à l'économie algérienne sont répartis selon leurs maturités qui sont classés à court, moyen et long terme.

- Premièrement, la suppression des crédits à la consommation¹ hors immobilier (article 75) applicable à toute banque, qu'elle soit, publique ou privée.

Cette interdiction a pour raison d'une part de baisser les importations qui ont connu une augmentation considérable durant 2008-2009 et d'autre part les autorités veulent orienter les banques vers les secteurs les plus performants créateurs de valeur ajoutée comme le crédit immobilier, qui représente un poids sur le marché de logement, favorisant, ainsi, l'investissement sur le marché national.

- Deuxièmement, l'obligation d'utiliser le Credoc par les importateurs (article 69), du fait que le crédit documentaire instauré comme le seul et unique moyen pour régler les importations avec l'étranger, en vue de réduire les importations qui ont augmenté d'une manière exponentielle, puisque le Credoc pèse un peu lourd sur l'activité des entreprises.

Ainsi, pour répondre aux attentes des clients et améliorer les relations banque –client, les banques ont facilité l'application du crédit documentaire à travers la mise en place du paiement différé et le crédit relais².

La loi de finance 2014 a modifié l'article 69 de la LFC 2009, qui consiste à considérer le crédit Remdoc³ comme moyen de financement des paiements extérieurs, mais uniquement pour les produits fini.

- Troisièmement, la diversification des sources de revenu interne et externe pour éviter la forte dépendance des recettes pétrolières (97% des recettes d'exportation et 70% des recettes fiscales⁴).

- l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relative à la monnaie et le crédit, a renforcé la supervision du système bancaire comme mission de la BA.

¹A titre d'exemple : L'établissement financier le plus affecté par la décision du gouvernement est la filiale de BNP Paribas « cétèlem Algérie » qui est destiné exclusivement au crédit à la consommation et elle ne peut pas s'orienter vers le seul créneau autorisé par la LFC 2009 vu sa fourchette de crédits limité à seulement 30000 DA.

²La BEA a été la première banque à mettre en place des nouvelles instruments de paiement, il s'agit du crédit relais et de paiement différé pour des échéances respectivement de 30, 90 et 180 jours et pouvant même aller jusqu'à un an. Ainsi si l'importateur n'a pas payé son crédit à la fin de l'échéance, la B.E.A peut transformer son Credoc en un crédit relais.

³Pour le Credoc, le vendeur est payé sans avoir attendre que les marchandises soient arrivées à destination et l'acheteur est assuré que les marchandises qu'il paie ont été bien expédiées par le vendeur. Quant au crédit Remdoc, pour l'exportateur, Ils sont la bonne foi des banques (la confiance) qui agissent dans l'opération et existe la réduction sensible des frais d'importation.

⁴ (S.A) La loi de finance complémentaire : *Les explications de Karim DJOUDI*. Journal el watan. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/explications_djoudi.htm (consulté le 19/09/2015).

Conclusion :

Dans ce chapitre nous avons montré la fragilité du système bancaire algérien et sa sensibilité aux évolutions des prix des hydrocarbures. Donc, la crise des subprimes aurait des incidences négatives, beaucoup plus graves que prévu sur le système bancaire algérien.

En somme, les excédents de la liquidité bancaire en Algérie, provient essentiellement de la monétisation des avoirs extérieurs générés par les dépôts de SONATRACH auprès de la BEA. Cela nous a informé sur l'impact des recettes pétrolières sur la détermination de la liquidité du secteur bancaire, c'est-à-dire, à force que SONATRACH n'effectue pas des dépôts auprès de la BEA à cause du recul des recettes des hydrocarbures, la liquidité des banques baisse, répercutant, par la suite, sur les prêts bancaires et sur les investissements, puis sur la croissance de pays.

Conclusion générale

Le monde fait face à de sévères bouleversements économiques dû à la propagation des effets de la crise des subprimes. Cette crise a clairement mis à nu les insuffisances du système financier mondial, caractérisé par une vulnérabilité excessive et les limites des agences de notation et des organismes de contrôle, qu'ils soient locaux ou internationaux, en ce qui concerne la gestion et l'évaluation des risques.

En raison de la mondialisation, tous les pays subissent d'une manière ou d'une autre les suites de cette crise y a compris les pays riches ; émergents ; et les pays en développement tel que l'Algérie. En effet, le système bancaire algérien est caractérisé par plusieurs périodes qui ont porté des changements radicaux sur le système bancaire algérien, notamment avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990, cette loi confère une plus grande autonomie au système bancaire et financier, cela se traduit par l'indépendance de la banque d'Algérie pour assurer le développement de l'économie nationale en veillant sur la stabilité monétaire et le bon fonctionnement du système bancaire.

D'après notre recherche, deux opinions ont été opérées, la première affirme que le système bancaire algérien a affecté par la crise des subprimes à travers tous les facteurs qui sont liés aux prix des hydrocarbures. Toute décroissance de l'économie mondiale a des répercussions sur la demande et sur les prix du pétrole qui fragilisera la position extérieure, se conjugue par la suite sur l'économie algérienne.

Pour conforter la stabilité du système bancaire, les autorités ont mené un ensemble d'action, citons par exemple: la création des cellules spécialisées pour mesurer au plus près les effets de la crise, l'élévation des capitaux minimum des banques et les établissements financiers tel qu'il a été annoncé dans le règlement n° 08-04 de septembre 2008, le renforcement de la structure financière des banques publiques, la mise en conformité avec de nouvelles normes comptables aux standards internationaux et le renforcement des outils du contrôle prudentiels.

Les changements introduits dans le secteur bancaire obéissent à deux objectifs majeurs : le renforcement du contrôle sur les banques par la banque centrale et l'introduction de nouvelles règles de l'établissement des banques étrangères.

La seconde opinion affirme que le système bancaire algérien est à l'abri de tout risque engendré par cette crise dans la mesure où, le système bancaire algérien n'est pas

véritablement relié aux marchés internationaux de capitaux, donc n'ont pas acquis des titres toxiques, le fait que le dinar algérien n'est pas une monnaie convertible et grâce à la stabilité du système bancaire au seconde moitié de 2000 puisqu'il est bénéficié d'une politique macro-financière prudente.

Au final, nous avons montré que l'Algérie qui n'est pas totalement intégrée dans l'économie internationale, a connu les effets indirects de cette crise sur le système bancaire algérien (SBA), mais d'une manière moins sévère, à travers le canal économique, du fait, que les recettes en devises proviennent pour plus de 98% des hydrocarbures. Et que les excédents de la liquidité bancaire en Algérie, proviennent essentiellement de la monétisation des avoirs extérieurs générés par les dépôts de SONATRACH auprès de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA). Indiquant ainsi l'impact des recettes pétrolières sur la détermination de la liquidité du secteur bancaire, c'est à dire à force que SONATRACH effectue des dépôts auprès de la Banque Extérieur d'Algérie (BEA), la liquidité des banques s'élève. Or, cette liquidité est en baisse dans le cadre des paiements de fiscalité pétrolière.

En 2009, la liquidité bancaire a connu une légère baisse, à cause de la diminution des recettes des hydrocarbures, entraînant une diminution des crédits qui se répercute sur les investissements et sur la création d'emplois. De même, la liquidité assure à la banque la capacité de couvrir ses engagements vis-à-vis de ses créances et lui permet d'exercer aisément ses activités sans avoir recours à l'emprunt et/ou à la cession d'actif dans des conditions défavorables pour subvenir à ses besoins de liquidité.

En plus, les effets de cette crise ont été visible par l'ensemble des réformes prises par le gouvernement à partir 2008, tel que le règlement n°08-04 de décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers, la loi de finance complémentaire 2009 et l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 relatif à la monnaie et le crédit.

Toutefois, l'indépendance des banques et de l'institut d'émission voulue par la loi 90-10 n'a toujours pas vu le jour dans le système bancaire algérien, puisqu'il est toujours sous l'autoritarisme étatique, qui lui dicte des consignes qu'il est obligé d'appliquer, notamment, la suppression des crédits à la consommation qui a gravement sanctionné certaines banques privées spécialisées, le financement des crédits ANSEJ ; CNAC ; ANJEM, malgré le risque important que représentent ces genres de prêts, l'assainissement et la recapitalisation.

Les limites et perspectives de la recherche :

Au terme de la réalisation de ce travail, nous avons rencontré plusieurs difficultés notamment, le manque de données et d'informations sur l'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien, l'indisponibilité des statistiques fiables et la durée très limitée consacré à la réalisation de ce mémoire.

Au final, et compte tenu de ces limites, il y a quelque points que nous n'avons pas pu développer que dans cette recherche et que d'autres chercheurs vont, certainement, prendre en considération, tels que :

- les incidences de la crise des subprimes sur le système bancaire des pays de Maghreb.
- la chute actuelle des prix du pétrole a-t-elle une relation avec la crise des subprimes ?

Bibliographie

Ouvrages :

- 1- AGLIETTA, Michel. La crise : *pourquoi en est-on arrivé là ? comment on sortir ?*. Paris : Edition ICHALON, 2008.
- 2- AMMOUR, Benhalima. Le système bancaire algérien : *Textes et réalité*. Edition DAHLAB, date inconnue.
- 3- ATTALI, Jacques. La crise et après ?. Edition Fayard, 2008-2009.
- 4- BOUZAR, Chabha. Systèmes Financiers : *Mutations Financier Et Bancaires Et Crise*. Edition EL-Amel, 2010.
- 5- CHAVAGNEUX, Christian. Une brève histoire des crises financières : *des tulipes aux subprimes*. Paris : Edition la Découverte, 2011.
- 6- CHRISTOPHE, Bouteiller., GAELLE, Guirriec-Milner., GHASSEN, Bouslama., et al. La crise financière : *en 40 concepts clés*. Edition REVUE BANQUE, 2009.
- 7- DAHAK, Abdenmour., KARA, Rabah. Le mémoire de master : *Du choix du sujet à la soutenance*. Les éditions EL-AMEL, 2015.
- 8- DUFRENOT, Gilles., SAND-ZANTMAN, Alain. Après la crise ? : *Les politiques économiques dans le monde*. Ed. ECONOMICA, 2010.
- 9- HARRIBEY, Jean-Marie., PLIHON, Dominique. Sortir de la crise globale : *vers un monde écologique et solidaire*. Paris : Edition la Découverte, 2009.
- 10- JORION, Paul. La crise : *Des subprimes au séisme financier planétaire*. Paris : Edition Fayad, 2008.
- 11- NAAS, Abdelkrim. Le système Bancaire Algérien : *De la décolonisation à l'économie de marché*. Édition INATS, 2003.
- 12- (S.A) CEPREMAP. De l'euphorie à la panique : *penser la crise financière*. Paris : Editions RUE D'ULM, 2009.
- 13- (SA) KPMG. Guide des banques et les établissements financiers en Algérie [**en ligne**]. Edition inconnu, 2012. Format PDF. Disponible sur : [http:// www.l'organisation de secteur bancaire algérien](http://www.l'organisation de secteur bancaire algérien). PDF (consulté le 13/04/2015).
- 14- ROBERT, Pierre. Croissance et crise : *Analyse économique et historiques*. Paris : Edition Pearson Education France, 2010.
- 15- TREMOULINAS, Alexis. Comprendre la crise. Edition Bréal, 2010.

Dictionnaires :

- 16- FREMAUX, Philippe., MATHIEU, Gérard. *Petit dictionnaire : les mots de la crise*. Paris, 2009.
- 17-(S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. *Dictionnaire critique de la mondialisation*. Ed Armand colin, 2012.

Articles :

- 18- ABBAD, Hayet., ACHOUCHE, Mohamed. « Réglementation prudentielle, stabilité financière et développement économique en Algérie » [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : http://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/abbad_hayet.pdf (consulté le 05/09/2015).
- 19- AKKI-ALOUANI, Aoumeur. *Crise financiers : information comptable est-elle coupable* [**en ligne**]. Edition inconnu, 2009. Format PDF. Disponible sur <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/AKKI-ALOUANI-Aoumeur.pdf> (consulté le 21/03/2015).
- 20- AMAOUZI, Hakima. « L'Algérie est –elle vraiment à l'abri de la crise financière et économique mondiale ? » [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : https://scholar.google.fr/scholar?start=20&q=1%27alg%C3%A9rie+est-elle+vraiment+%C3%A0+l%27abri+de+la+crise+financi%C3%A9re+et+economiques+mondiale%3F&hl=fr&as_sdt=0,5https://scholar.google.fr/scholar?start=20&q=1%27alg%C3%A9rie+est-elle+vraiment+%C3%A0+l%27abri+de+la+crise+financi%C3%A9re+et+economiques+mondiale%3F&hl=fr&as_sdt=0,5 (consulté le 14/09/2015).
- 21- ARTUS, Patrick., BETBEZE, Jean-Paul., BOISSIEU, Christian. *La crise des subprimes* [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://www.cae-eco.fr/IMG/pdf/078.pdf> (consulté le 04/05/2015).
- 22- BAHLOL, Belkacem Hacene. *Réforme de système bancaire en Algérie : pour un développement durable* [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnu. Format PDF. Disponible sur : <http://www.northafricaforum.org/francais/presentations/bahloulfr.pdf> (consulté le 05/05/2015).

- 23- BENBOUZIANE, Mohamed., DJENNAS, Mustapha., DJENNAS, Meriem. « L'Algérie serait-elle épargnée par les conséquences de la crise financière international ? » [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/L%E2%80%99ALG%C3%89RIE-SERAIT-%C3%89LLE-EPARGN%C3%89E-PAR-LES-CONS%C3%89QUENCES-DE-LA-CRISE-FINANCIERE-INTERNATIONAL-%E2%80%93-Mohammed-Benbouziane-Djennas.pdf> (consulté le 08/09/2015).
- 24- BENMANSOUR, Abdallah., LACHACHI, Meriem. Quelle place occupe la loi 90/10 dans la politique monétaire Algérienne [**en ligne**]. Université Tlemcen, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : Elbassair.net/centre%20de%Maktaba/...../2.pdf(consulté le 12/05/2015).
- 25- BENNACEUR, Chérif. Le soir d'Algérie. La loi sur la monnaie et le crédit modifiée : *vers « L'algérianisation » des banques étrangères* [**en ligne**]. Edition inconnu, septembre 2010. Format PDF. Disponible sur : [http:// www. L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010. PDF](http://www.L'ordonnance_n%C3%84-04_du_26_ao%C3%9At_2010.PDF) (consulté le 09 /06/2015).
- 26- BRICONGNE, Jean-Charles., LAPEGUE, Vincent., MONSO, Olivier. « La crise des subprimes » : *de la crise financière à la crise économique* [**en ligne**]. Edition inconnu, mars 2009. Format PDF. Disponible sur : http://www.insee.fr/fr/indicateurs/analys_conj/archives/mars2009_d1.pdf (consulté le 04/05/2015).
- 27- CHABANE, Mohamed., MERNACHE, Amina. « CONSEQUENCES DE LA CRISE INTERNATIONALE SUR LES ECONOMIES MAGHREBINES : « LE CAS DE L'ALGERIE » » [**en ligne**]. Edition inconnu, date inconnu. . Format PDF. Disponible sur : <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/Cons%C3%A9quences-de-la-Crise-internationale-sur-les-%C3%A9conomies-Maghr%C3%A9bines-Le-cas-de-1%E2%80%99Alg%C3%A9rie-%E2%80%93-CHABANE-Mohamed.pdf> (consulté le 13/09/2015).
- 28- CARROUE, Laurent. Crise des subprimes : *un nouveau foyer de guerre économique, ou l'entrée dans le nouveau XXI en siècle* [**en ligne**]. Université Paris, 2008. Format PDF. Disponible sur : http://archives-fig-st-die.cndp.fr/actes/actes_2008/carroue/FIG%20Carroue%20Crise%20subprimes%20PDF%20n%B05.pdf (consulté le 04/05/2015).

- 29- FEKIR, Hamza. La crise et l'application des accords de Bale : *est-ce le meilleur remède ?* [en ligne]. Université Iben Tofail, 2010. Format PDF. Disponible sur : https://hal.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/511187/filename/crise_financiA_re.pd(consulté le 04/05/2015).
- 30- HADDAD, Michel. Crise financière internationale : « *les subprimes* » [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://www.fgm.usj.edu.lb/pdf/a132008.pdf> (consulté le 24/02/2015).
- 31- LALEIX, Gaelle. La crise des subprime haute toujours les propriétaires américaines [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF .Disponible sur : ww1.rfi.fr/lffr/images/157/Article_subprimes.pdf (consulté le 04/05/2015).
- 32- MEBTOUL, Abderrahmane. Economie algérienne 2009-2011 : *perspectives de coopération euro-maghrébine*. Journal quotidien le matin, 2015. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/6255-economie-algerienne-2009-2011-perspectives-de-cooperation-euro-maghebine.html>(consulté le 14/09/2015).
- 33- MENNA, Khaled. « Evolution du système bancaire en Algérie 2000-2010 » [en ligne]. Edition inconnu, 2012. Format PDF. Disponible sur : http://www.academia.edu/9186037/Evolution_du_syst%C3%A8me_bancaire_e_n_Alg%C3%A9rie_2000-2010 (consulté le 05/07/2015).
- 34- MENDY, Sinkane., NAMACI, Nadia., NDONG, Lucienne. Anatomie de la crise des subprimes [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : http://hermet.org/pages/textes/exposes_ec2/crise_des_subprimes.pdf (consulté le 04/05/2015).
- 35- OUKACI, Kamal. « L'impact d'un choc des prix du pétrole sur l'économie algérienne » [en ligne]. Edition inconnu, 2012. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-eloued.dz/roa/images/PDF/B13.pdf> (consulté le 05/09/2015).
- 36- TACCOLA-LAPIERRE, Sylvie. La crise des subprimes [en ligne]. Université du sud Toulon-var, 2007. Format PDF. Disponible sur : <http://region-developpement.univ-tln.fr/fr/pdf/R26/Taccola.pdf>_(consulté le 04/05/2015).
- 37- (S.A.) LA CRISE DES « SUBPRIMES » : *VERS UN KRACH BOURSIER ?* [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://battu.jeancharles.perso.sfr.fr/Terminale/Dossier%20crise%20subprimes.pdf>. (Consulté le 04/05/2015).

- 38- (S.A) L'économie mondiale en 2008 : *du ralentissement à la récession* [en ligne]. Edition Olivier Redoulés, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : http://www.ines-fr.fr/ffc/docs-ffe/ref/ECOFRA_09b_5.PDF (consulté le 04/06/2006).
- 39- (S.A) L'évolution du système bancaire Algérien [en ligne]. Université d'Oran, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <http://s3.e-monsite.com/2010/11/20/72868892fiche-n-3-evolution-du-systeme-bancaire-algerien-pdf.pdf> (consulté le 07/05/2015).
- 40- (S.A) Les canaux de transmission de la crise Financière vers les pays du Maghreb [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur <http://www.iefpedia.com/france/wp-content/uploads/2009/12/Abdelhafid-OTMANI2.pdf> (consulté le 03/09/2015).
- 41- (S.A) Recueil des textes relatifs aux banques et établissements financiers [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : www.minicommerce.gov.dz/Fichiers/texactcom.pdf (consulté le 07/05/2015).
- 42- (S.A) 2009 Fonds monétaire international [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2009/cr09108f.pdf> (consulté le 08/09/2015).
- 43- (S.A) D'une crise à l'autre : *des subprimes à la crise mondiale* [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/libris/3303330403594/3303330403594_EX.pdf(consulté le 04/05/2015).
- 44- (S.A) RAPPORT SUR LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE ALGERIEN 2009 – 2011) [en ligne]. Edition inconnu, date inconnue. Format PDF. Disponible sur : http://www.bank-of-algeria.dz/pdf/Rapport-sur-la-stabilite-financiere-du-secteur-bancaire-2009-2011_VF.pdf (consulté le 14/09/2015).
- 45-(S.A) la crise des « subprimes » : *de la crise financière à la crise économique* [en ligne]. Edition inconnu, mars 2009. Format PDF. Disponible sur : http://www.insee.fr/fr/indicateurs/analys_conj/archives/mars2009_d1.pdf (consulté le 04/05/2015).
- 46-(S.A) journée d'information sur l'intelligence économique et la vielle stratégique en direction des cadres des institutions[en ligne]. Alger, 2009, p.12. Format PDF. Disponible sur : <http://www.mdipi.gov.dz/IMG/pdf/IE - Algex .pdf> (consulté le 17/09/2015).

- 47-(S.A) INTERNATIONAL ACTUEL : le *magazine de l'économie et partenariat international* [en ligne]. Edition inconnu, 2009. Vol 14. Format PDF. Disponible sur : <http://actuel-dz.com/pdf/n102.pdf> (consulté le 24/06/2015).
- 48- (S.A) INTERNATIONAL ACTUEL : le *magazine de l'économie et partenariat international* [en ligne]. Edition inconnu, 2009. Vol 15. Format PDF. Disponible sur <http://actuel-dz.com/pdf/n101.pdf> (consulté le 24/06/2015).
- 49- (S.A) La loi de finance complémentaire : *Les explications de Karim DJOUDI*. Journal el Watan. Disponible sur : http://www.algeria-watch.org/fr/article/eco/explications_djoudi.htm (consulté le 19/09/2015).
- 50- (S.A) L'Algérie et la crise financière mondiale : *5 questions au ministre des Finances*. Le matin Algérie. Disponible sur : <http://www.lematindz.net/news/2031-lalgerie-et-la-crise-financiere-mondiale-5-questions-au-ministre-des-financ.html> (consulté le 19/09/2015).

Thèses et mémoires :

- 51- AFTIS, Hamza. Analyse des causes de la surliquidité bancaire en Algérie et les méthodes de sa gestion [en ligne]. Mémoire de magister, science économique. Université Mouloud MAMMERY. Format PDF. Disponible sur : http://www.ummo.dz/IMG/pdf/AFTIS_Hamza.pdf (consulté le 10/4/2015).
- 52- BERRAHI, Kheir-Eddine. Etude et analyse de la distribution des crédits aux entreprises : *étude de cas : B.E.A* [en ligne]. Mémoire de magister, science économique. Université ABOUBEKR BELKAID, Tlemcen, 2006. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-tlemcen.dz/these/berrahi.pdf> (consulté le 07/05/2015).
- 53- CHERGUI, Chahrazed. Le financement du commerce extérieur par les banques Algériennes [en ligne]. Mémoire de magister, droit bancaire et financier. Université d'Oran, 2014. Format PDF. Disponible sur : <http://www.uni-oran.dz/thèse/document/TH4277.pdf> (consulté le 07/05/2015).
- 54- MADOUCHE, Yasine. La problématique de l'évolution du risque des crédits des PME en Algérie. Mémoire de magister, science économique. Université Mouloud MAMMERY, Tizi-Ouzou, 2012.
- 55- KADIR, Nassim. La politique monétaire de la Banque centrale Européenne face à la crise des subprimes. Mémoire de magister, science économique. Université Mouloud MAMMERY, Tizi-Ouzou.

- 56- OUACHEM, Farida. La titrisation des créances hypothécaire : *simulation sur un portefeuille réel de créances hypothécaires appartenant à la CNEP-Banque*. Mémoire de magister, en science économique. Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou.
- 57- SENOUCI, Kouider. La gouvernance bancaire face aux parties prenantes : *Cas des banques publiques algériennes [en ligne]*. Thèse de Doctorat, Sciences de Gestion, option management. Université Abou Bekr Belkaid de Tlemcen, 2015. Format PDF. Disponible sur : <http://www.univ-tlemcen.dz/these/berrahi.pdf> (consulté le 22/03/2015).
- 58- ZOURDANI, Safia. Le financement des opérations du commerce extérieur en Algérie : le cas de la BNA. Mémoire de magister en science économique. Université Mouloud MAMMARI, Tizi-Ouzou, 2012.

Textes réglementaires

- 59- Règlement N°97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist6.htm> (consulté le 06/07/2015).
- 60- Règlement 97-02 du 06 avril 1997 relatif aux conditions d'implantation du réseau des banques et établissements financiers[en ligne]. Vol 2. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Banque/Algerie%20-%20R.1997-%20implantation%20reseau%20banques.pdf>(consulté le 09/07/2015).
- 61- Règlement n°91-10 du 14 août 1991 portant condition d'ouverture du bureau de représentation des banques et établissements financiers étrangers. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist31.htm> (consulté le 06/07/2015).
- 62- Ordonnance relative à la monnaie et du crédit : ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée [en ligne]. Vol 33. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Algerie%20-%20Ordonnance%202003%20monnaie%20credit.pdf> (consulté le 03/05/2015).
- 63- L'ordonnance 03-11 du 26 Août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist1.htm> (consulté le 06/07/2015).
- 64- Règlement n° 04-3 du 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm> (consulté 02/05/2015).

- 65- Règlement n°04-01 du 4 mars 2004 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2004.htm> (consulté le 06/07/2015).
- 66- Règlement n° 06-2 du 24 septembre 2006 relatif à la constitution de banque et établissement financier et l'installation de succursale de banque établissement financier étranger. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2006.htm> (consulté le 09/07/2015).
- 67- Loi n°07-01 du 9 Safar 1428 correspondant au 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit **[en ligne]**. Vol 24. Format PDF. Disponible sur : <http://www.joradp.dz/FTP/jo-francais/2007/F2007015.pdf> (consulté le 05/07/2015).
- 68- L'instruction n° 11 -07 du 23 décembre 2007 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger. Disponible sur : <HTTP://WWW.BANK-OF-ALGERIA.DZ/HTML/LEGIST37.HTM> (consulté le 02/07/2015).
- 69- Règlement n°7-01 relatif aux règle applicable aux transactions courante avec l'étranger et aux comptes **[en ligne]**. Format PDF. Disponible sur : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Algerie/Banque/Algerie%20-%20R.2007-01.pdf> (consulté le 05/07/2015).
- 70- Règlement 08-2 du 21 juillet 2008 correspond au capital minimum des coopératives d'épargne et de crédit. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2008.htm> (consulté le 06/07/2015).
- 71- Règlement n°08-4 du 23 décembre 2008 relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie. Disponible sur : <http://www.bank-of-algeria.dz/html/legist2008.htm> (consulté le 06/07/2015).

Annexes

Annexe 1 : Éléments sur les marchés financiers (en milliards d'euro)

Annexe 2 : Capitalisation boursière des principales places financières dans le monde

Annexe 3 : Scénario de la crise des subprimes

Annexe 4 : Lettre d'engagement du président de l'organe délibérant

Annexe 1 : Éléments sur les marchés financiers en milliards d'euro

	2006 (r)	2007 (r)	2008
Principaux indices boursiers français (évolution en %)			
CAC 40	17,5	1,3	-42,7
SBF 250	19,4	0,4	-43,1
CAC MID	29,8	-1,9	-42,2
Capitalisation en fin d'année (sociétés françaises)	2 532,0	2 562,0	1 845,6
Actions (liste unique)	1 702	1 746	1 002
Obligations (marché officiel)	830	816	844
Nombre de sociétés françaises cotées au 31 décembre	642	628	598
Principaux indices boursiers internationaux (évolution en %)			
Djones	16,3	6,4	-33,8
S&P500	13,6	3,5	-38,5
Nasdaq	9,5	9,8	-40,5
Nikkei	6,9	-11,1	-42,1
Émissions brutes de valeurs mobilières par les résidents	374,6	361,6	448,7
Actions - émissions contre apport en espèces	102,6	100,6	85,9
Obligations (y c. emprunts d'État, titres participatifs et EMTN)	272,0	261,0	362,8
Place de Paris	80,1	75,8	112,9
Hors place de Paris	191,9	185,1	249,9
Émissions nettes d'obligations et d'EMTN	107,6	105,0	167,4
Place de Paris	-7,2	13,6	27,8
Hors place de Paris	114,8	91,5	139,6
Placements collectifs			
OPCVM monétaires			
Actif net au 31 décembre	426,8	425,6	487,4
Souscriptions nettes	38,7	5,7	42,7
Autres OPCVM (y c. FCPE)			
Actif net au 31 décembre	1 017,9	1 030,5	740,2
Souscriptions nettes	102,6	4,2	-62,5
Nombre de SICAV au 31 décembre	758	759	735
Nombre de fonds communs de placement (FCP) au 31 décembre	8 105	8 436	8 763
Nombre de FCP en entreprise au 31 décembre	2 906	2 868	2 757

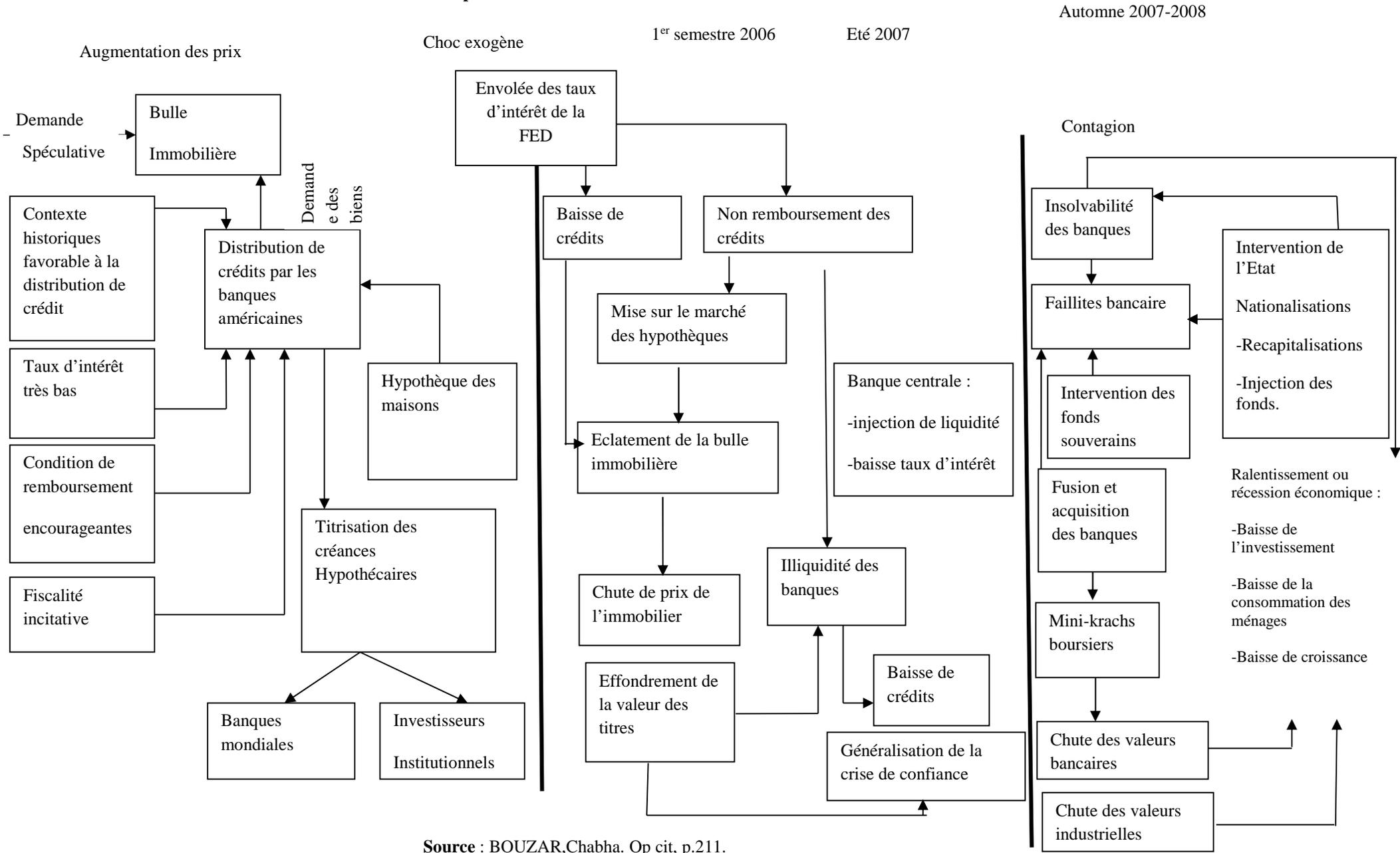
Source : Institut National de la statistique et des études économiques (Insee). Disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T10F123 (consulté le 28/06/2015).

Annexe 2 : Capitalisation boursière des principales places financières dans le monde

Pays	2007(r)	2008(r)	2007-2008 en %
Europe			
Nyse Euronext (europe)	4 222,7	2 101,7	-50,2
London SE	3 851,7	1 868,2	-51,5
Deustshe Boise	2 105,2	1 110,6	-47,2
BME Spanich Exchange	1 781,1	948,4	-64,8
SIX Suis Exchange	1 271,0	857,4	-32,6
Nasdaq OMX Nordic Exchange	1 242,	563,1	-54,7
Borsa italiana	1 072,5	522,1	-51,7
Amérique			
Nyse Euronext (US)	15 650,8	9 208,9	-41,2
Nasdaq OMX	4 013,7	2 396,3	-40,3
TSX Group	2 186,6	1 033,4	-52,7
BM&FBOVESPA	1 369,7	592,0	-56,8
Afrique			
Johannesburg	828,2	482,7	-41,7
Asie			
Tokyo SE Group	4 330,9	3 115,8	-28,1
Shangai SE	3 694,3	1 424,4	-61,4
Hong-Kong Exchange	2 654,4	1 328,8	-49,9
Bombay SE	1 819,1	647,2	-64,4
National Stock Exchange India	1 660,1	600,3	-63,8
Korea Exchange	1 122,6	470,8	-46,3
Taiwan SE Group	663,7	356,7	-46,3
Pacifique			
Australian SE	1 298,3	683,9	-47,3

Source : Institut National de la statistique et des études économiques(Insee). Disponible sur http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=T10F123 (consulté le 28/06/2015).

Annexe 3: Scénario de la crise des « subprimes »



Source : BOUZAR, Chabha. Op cit, p.211.

Annexe 4 : Lettre d'engagement du président de l'organe délibérant

Monsieur le Gouverneur,

Eu égard à la dissociation entre les fonctions de Président de l'organe délibérant (préciser la nature de l'organe) et de Directeur Général et de l'autonomie qui doit caractériser chacune d'elles dans l'exercice de l'activité bancaire en vue de la réalisation de l'objet social, je m'engage en ma qualité de président du Conseil..... de la Banque, à :

1. créer les conditions nécessaires en vue d'assurer une gestion saine et prudente de la banque en toutes circonstances, de remplir toutes les missions et de respecter toutes les obligations qui sont édictées par la législation et la réglementation en vigueur ;
2. agir dans les limites des prérogatives qui me sont dévolues par les statuts de la banque ;
3. respecter scrupuleusement les missions du Directeur Général de la banque telles qu'elles sont arrêtées par les organes habilités de celle-ci ;
4. veiller à la stricte application des décisions adoptées par lesdits organes

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'.....

Nota bene :

L'engagement doit être approuvé
par l'Assemblée Générale

Liste des tableaux

Tableau 1 : Pertes des principales banques internationales.....	20
Tableau 2 : Produit intérieur brut (PIB) (évolution annuelle en %).....	22
Tableau 3: Projection de référence à moyen terme de PIB (en %) 2007-13.....	59
Tableau 4: Les crédits à l'économie des banques par maturité (2002-2009) (en milliards DA).....	65

Liste des figures

Figure 1: Le système bancaire national après la réforme 1970.....	32
Figure 2: Le système monétaire et financier algérien jusqu'à la réforme 1988.....	35
Figure 3 : Configuration du système bancaire algérien en 2001.....	38
Figure4 : Macrostructure du système bancaire Algérien.....	45
Figure 5 : Prévision de la consommation des energie fossiles aux Etats-Unis.....	58

Glossaire*

- **Comité de Bâle** : est un organisme de réflexion et de proposition sur la supervision bancaire, créé en 1974. Il est domicilié à la Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle en suisse d'où son nom « **Comité de Bale** ».

Les accords de Bâle I : le ratio Cooke correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et ses actifs pondérés représenté essentiellement par le risque crédit. Il doit dépasser ou égal 8%.

Les accords de Bâle II : le régulateur a constaté que le calcul forfaitaire du ratio Cooke ne prend pas en considération la diversité et la complexité des marchés et les produits qui peuvent être utilisés. En effet, le comité a élaboré un deuxième document visant une réforme profonde du premier accord sur la réglementation prudentielle. C'est l'apparition du nouvel accord de bale, le ratio MC Donough. Bâle a introduit le risque opérationnel comme une variable fondamentale dans la détermination du capital réglementaire. Le ratio correspond au rapport entre les fonds propres de la banque et les risques encourus par les banques (risque crédits+ risque marché+ risque opérationnel), il doit dépasser ou égale 8%.

Les accords de Bâle III : le risque de liquidité

La récente crise financière a mis en lumière le risque de liquidité qui a conduit le comité à y consacrer un volet particulier dans les accords de Bâle III, L'objectif est de renforcer la réglementation bancaire sur le plan des fonds propres mais aussi de la liquidité tout en promouvant la solidité des banques.

Ratio de liquidité à court terme (LCR)

L'objectif de cette mesure vise à garantir que la banque possède un niveau satisfaisant d'actifs liquides dit de haute qualité et non grevés qui peuvent être directement convertis en liquidité de telle sorte à couvrir ses besoins en liquidité sur une période de 30 jours de crise.

Le LCR est donné par :

Encours d'actifs liquides de haute qualité / Total des sorties nettes de trésoreries sur les 30 jours calendaires suivants 100%.

* (S.A) Sous la direction de Cynthia Ghorra-Gobin. Dictionnaire critique de la mondialisation. Ed Armand colin, 2012.

Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)

Le NSFR vise à inciter les banques à des financements de leurs actifs et de leurs activités sur le moyen et le long terme. Il traduit le montant minimum acceptable de financement stable par rapport au profil de liquidité des actifs de la banque sur une année.

Le NSFR est donné par :

Montant de financement stable disponible / Montant de financement stable exigé 100%.

Bâle III est conçu pour réformer intégralement le dispositif réglementaire international via une meilleure réglementation micro prudentielle mais aussi macro prudentielle.

- **Crise financière** : est un phénomène économique matérialisé par un dysfonctionnement des marchés de capitaux dû principalement à des prises de risques mal maîtrisées, à la dégradation de la solvabilité de certains emprunteurs publics ou privés et/ou aux comportements spéculatifs de certains opérateurs. Les crises financières peuvent être des crises de change, des crises bancaires, des crises boursières, des crises des dettes souveraines. Une crise financière qui se prolonge entraîne rapidement une chute de la croissance, voire la récession .

- **Financiarisation** : processus qui, sur la base de la libéralisation des marchés financiers et de la sophistication grandissante des techniques, fait pénétrer la finance dans tous les secteurs de la vie économique et tend à lui donner un rôle moteur dans la globalisation.

- **Globalisation financière** : désigne le processus d'intégration des différents marchés de capitaux et d'ouverture de tous les marchés nationaux à l'international pour aboutir à un marché mondial unique des capitaux. Elle est le résultat du développement des innovations financières et des nouvelles technologies dans un contexte général de déréglementation.

Le processus de globalisation financière est fondé sur la règle des trois "D" : désintermédiation, décloisonnement et déréglementation.

La déréglementation : a été l'un des éléments moteurs de la globalisation financière. Les autorités monétaires des principaux pays industrialisés ont aboli les réglementations de manière à faciliter la circulation internationale du capital.

La désintermédiation : constitue le recours direct des entreprises aux marchés financiers afin notamment d'aller y chercher des financements, sans passer par le crédit bancaire.

Le décloisonnement : suppression des barrières entre les différentes activités de la finance et entre les différents marchés.

- **Titrisation** : est une technique financière qui consiste à transférer des actifs (prêt bancaire) illiquide en titre négociable sur les marchés financiers, elle est accompagnée d'une restructuration qui donne aux titres offerts sur le marché des caractéristiques différentes de celle de l'actif sous-jacent en terme de paiement ; du coupon ; de durée et de sensibilité aux variations des taux d'intérêt.

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale..... 08

Chapitre 1 : Le processus de la crise des subprimes

Introduction 12

1-1 Les origines et la transmission de la crise des subprimes..... 12

1-1-1 Définitions des subprimes..... 13

1-1-2 Autres terminologies sur les subprimes..... 14

1-1-3 Les origines de la crise des subprimes..... 15

1-1-4 Le Déclenchement de la crise..... 16

1-1-5 La transmission et la propagation de la crise des subprimes..... 17

1-1-5-1 La titrisation..... 17

1-1-5-2 Les fonds spéculatifs..... 18

1-2 Les conséquences et la régulation de la crise des subprimes 18

1-2-1 Les conséquences de la crise des subprimes..... 18

1-2-1-1 La faillite de Lehman Brother 19

1-2-1-2 Les conséquences sur le secteur boursier..... 19

1-2-1-3 Les conséquences sur le secteur bancaire..... 19

1-2-1-4 Les conséquences sur l'économie réelle..... 21

1-2-2 La régulation de la crise des subprimes..... 22

1-2-2-1 La défense de la solvabilité des emprunteurs..... 23

1-2-2-2 Les politiques monétaires..... 23

1-2-2-2-1 La politique monétaire en injectant des liquidités..... 23

1-2-2-2-2 L'assouplissement de la politique monétaire par la baisse des taux d'intérêt.....	23
1-2-2-3 Les plans de sauvetage étatique.....	24
1-2-2-4Recapitalisation et nationalisation par les banques et établissements financiers.....	24
Conclusion	26
Chapitre 2 : Aperçu sur le système bancaire algérien	
Introduction.....	28
2-1 Evolution du système bancaire algérien.....	28
2-1-1 Un système bancaire national.....	29
2-1-1-1 La période de l'indépendance à 1966.....	29
2-1-1-2 La période allant de 1966 à 1970.....	30
2-1-1-3 La période allant de 1970 à 1982.....	31
2-1-1-4 La période allant de 1982 à 1986.....	32
2-1-1-5 La période allant de 1986 à 1990.....	33
2-1-1-5-1 La loi n°86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et de crédit.....	33
2-1-1-5-2 La loi bancaire n°88-06 du 12 janvier 1988 relative à l'autonomie des entreprises publiques modifiant et complétant la loi n°86-12 du 19 août 1986.....	34
2-1-2 La transition vers l'économie de marché.....	35
2-1-2-1La loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit.....	36
2-1-2-2L'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi bancaire n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et le crédit.....	37
2-1-2-3 L'ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit	38

2-1-2-4 L'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance bancaire n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et du crédit.....	41
2-2 L'organisation du système bancaire algérien.....	41
2-2-1 Les acteurs du système bancaire algérien.....	41
2-2-1-1 La banque d'Algérie.....	42
2-2-1-1-1 Le conseil de la monnaie et du crédit.....	42
2-2-1-1-2 La commission bancaire.....	43
2-2-1-2 Les banques et les établissements financiers.....	44
2-2-2 Les conditions d'implantation des banques et des établissements financiers en Algérie.....	45
2- 2-2-1 L'autorisation et l'agrément.....	46
2-2-2-1-1L'obtention de l'autorisation.....	46
2-2-2-1-2 L'obtention de l'agrément	47
2-2-2-2 Les conditions liées aux dirigeants.....	49
2- 2-2-3 Le capital social.....	50
2-2-2-4 La forme sociale.....	51
2-2-2-4-1 La coopération d'épargne et de crédit.....	51
2-2-2-4-2Les succursales des banques et établissements financiers étrangers.....	52
2-2-2-4-3 Le bureau de représentation.....	52
2-2-2-5 L'implantation du réseau.....	53
2-2-2-6 Autres conditions.....	54
2-2-2-6-1L'adhésion à l'association des banques et établissements financiers.....	54
2-2-2-6-2 Le garantie des dépôts bancaire	54
Conclusion	55

Chapitre 3 : Analyse de L'impact de la crise des subprimes sur le système bancaire algérien

Introduction	57
3-1 Analyse 1 : le système bancaire algérien affecté par la crise des subprimes.....	57
3-1-1 Les canaux de transmission de la crise des subprimes dans le cas de l'Algérie.....	57
3-1-1-1 La chute des prix du pétrole.....	58
3-1-1-2 La hausse des importations.....	60
3-1-1-3 La baisse des investissements directs étrangers.....	60
3-1-2 Les actions de renforcement du système bancaire algérien en contexte de la crise des subprimes globale	61
3-2 Analyse 2 : Le système bancaire algérien épargné par la crise des subprimes.....	62
3-2-1 La faible dépendance aux marchés internationaux	62
3-2-2 La politique macro financière prudente.....	63
Conclusion	67
Conclusion générale	69
Bibliographie	72
Liste des annexes	80
Liste des tableaux et des figures.....	85
Glossaire.....	86
Table des matières.....	89